



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2017-090

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2017

Sommaire

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-07-13-003 - décision n°1D du 13/07/2017 - Délégation de signature Olivia HOLLANT (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-18-001 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0181 du 18 juillet 2017 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine - Pierre ROUSSEAU à Champlost (3 pages) Page 6

89-2017-07-18-002 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0183 du 18 juillet 2017 portant mise sous surveillance de ruchers suite à déclaration d'un foyer de loque américaine dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 10

89-2017-07-21-004 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP SPAE 2017 0187 du 21 juillet 2017 - attribution habilitation sanitaire Dr SARRAZIN LEGRU Claire (1 page) Page 13

89-2017-07-24-002 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAЕ/2017/0188 du 24 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Géraldine CUVELIER (1 page) Page 15

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-07-13-002 - ARRETE DDT SEE/2017/0034 relatif à l'application de la législation sur la pêche en eau douce sur le plan d'eau "des Îles" sur la commune de Vinneuf (4 pages) Page 17

89-2017-07-24-001 - Arrêté DDT/GDC/2017/0037 du 24/07/2017 réglant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 pendant les travaux de réfection d'enrobés du PR118+300 au PR129+000 (8 pages) Page 22

89-2017-07-13-001 - ARRETE DDT/SEE/2017/0033 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée" sur l'Étang de Moutiers (4 pages) Page 31

89-2017-06-27-013 - Arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier - NOR / AGRT1713575A (2 pages) Page 36

89-2017-06-28-007 - ARRETE N°DDT/SEM/2017/0003 du 28/06/2017 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2017-2018 (23 pages) Page 39

89-2017-07-21-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-0035 définissant les "points d'eau" à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (5 pages) Page 63

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-12-002 - Arrêté 12 juillet 2013 Modification composition commission vidéoprotection (2 pages) Page 69

89-2017-07-21-001 - Arrêté du 21 juillet 2017 donnant subdélégation de signature à M. Thibaut REBOURG- directeur départemental adjoint de la sécurité publique pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 72
89-2017-07-17-001 - Arrêté PREF/CAB/SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant modification de la CCDSA (36 pages)	Page 75
89-2017-07-12-005 - Délégation de signature du 12 juillet 2017 - Bénédicte HERARDOT (2 pages)	Page 112
89-2017-07-12-004 - Délégation de signature du 12 juillet 2017 - Corinne DIEUX-DENIS (2 pages)	Page 115
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2017-07-12-001 - Arrêté 1108/2017/SDIS/LK du 12 juillet 2017 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent des sapeurs-pompiers professionnels (3 pages)	Page 118
89-2017-07-06-004 - Arrêté 12/2017/DDISIS/SM du 6 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2017 (2 pages)	Page 122
Sous Préfecture de Sens	
89-2017-07-07-003 - Arrêté SPSE AGR n°2017 0075 du 7 juillet 2017 portant homologation de la piste n°2 du circuit de karting de SOUCY (4 pages)	Page 125

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-07-13-003

décision n°1D du 13/07/2017 - Délégation de signature
Olivia HOLLANT

DECISION DU 13 juillet 2017
N° /D portant délégation de signature à
Madame HOLLANT Olivia

***Le chef d'établissement
du Centre de Détention de JOUX LA VILLE***

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D85, D250

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/08/2013 nommant Monsieur Francis GERVAIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 01 septembre 2013

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Olivia HOLLANT à JOUX LA VILLE à compter du 01 Août 2017

décide

de donner délégation permanente de signature à

Madame Olivia HOLLANT, lieutenant pénitentiaire,

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- désignation de l'escorte (cf article D 308 du CPP)
- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues (article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et R.57-7-79 à R .57-7-82 du CPP, circulaire du 14 avril 2011).

Fait à Joux la Ville, le 13 juillet 2017

Le chef d'établissement



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-18-001

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0181 du 18 juillet 2017
portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque
américaine - Pierre ROUSSEAU à Champlost

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0181
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMERICAINE
ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à Monsieur ROUSSEAU Pierre et situé rue d'Avrolles, château Norgeot 89210 CHAMPLOST est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 2 : zonage

Trois zones sont établies :

- une zone de confinement, comprenant la totalité du (des) rucher(s) infecté(s) ou infesté(s), dans laquelle les mesures sanitaires qui y sont applicables sont prescrites ;
- une zone de protection de 3 km autour de la zone de confinement, dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites.
- une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection, dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites ;

Les zones de protection et de surveillance seront définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 8 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

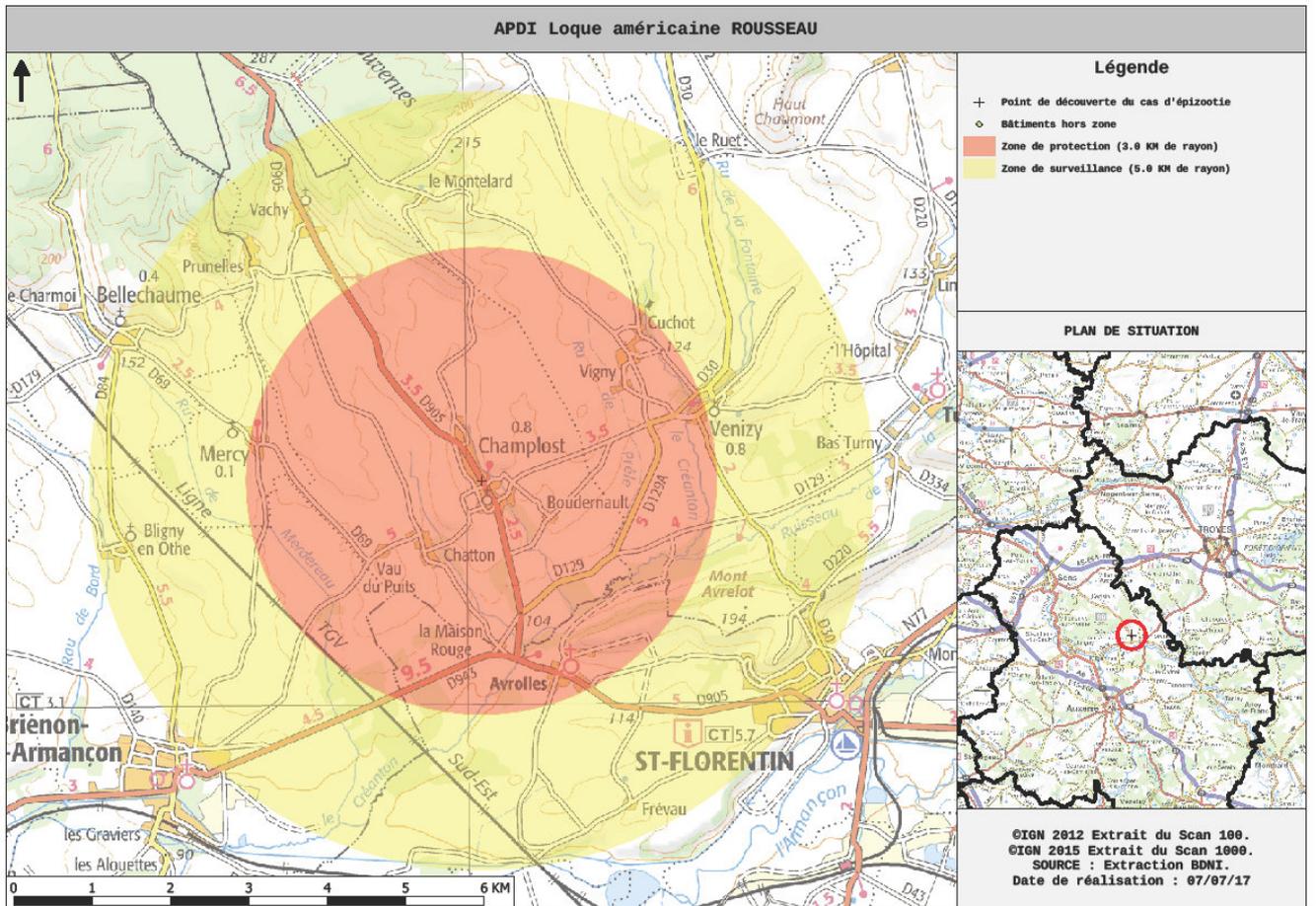
Article 10 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de CHAMPLOST et le docteur BARASSIN vétérinaire sanitaire mandaté par l'Etat à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

AUXERRE, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef de Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-18-002

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0183 du 18 juillet 2017
portant mise sous surveillance de ruchers suite à
déclaration d'un foyer de loque américaine dans le
départemental de l'Yonne

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0183
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A DECLARATION D'UN FOYER DE LOQUE
AMERICAINE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRÊTE

Article 1 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département de l'Yonne, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant une partie des communes de CHAMPLOST, BRIENON SUR ARMANCON, MERCY, SAINT FLORENTIN, VENIZY,
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant une partie des communes de BELLECHAUME, CHAILLEY, TURNY, VERGIGNY.

Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique réalisé par un vétérinaire apicole mandaté par la DDCSPP ;
- des prélèvements peuvent être réalisés à cette occasion en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP de l'Yonne ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 6 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime le fait de naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'après du tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

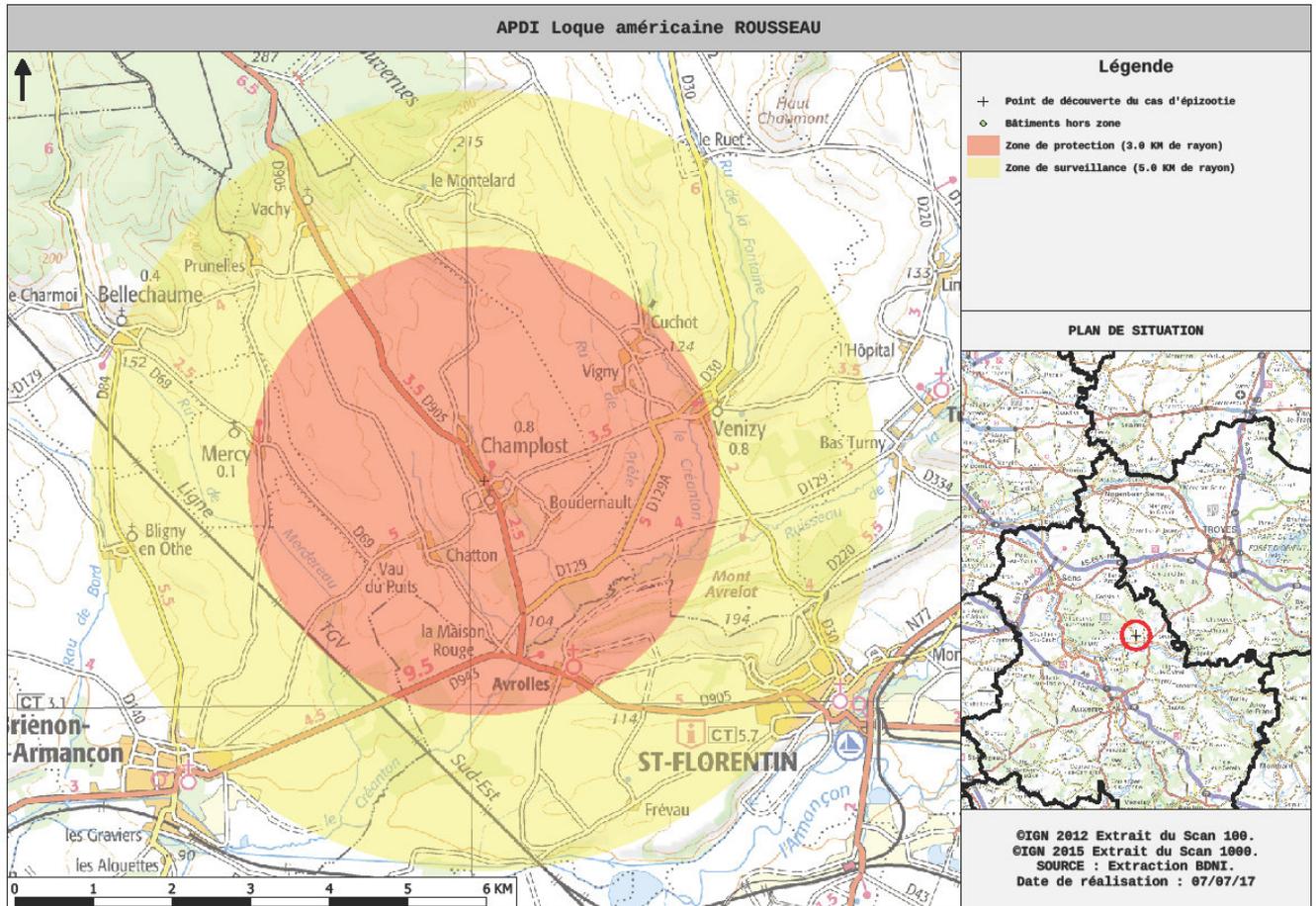
Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, les maires des communes mentionnées à l'article 1 et le vétérinaire sanitaire mandaté par l'Etat à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1.

AUXERRE, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef de Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie Christine WENCEL



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-21-004

Arrêté préfectoral n°DDCSPP SPAE 2017 0187 du 21
juillet 2017 - attribution habilitation sanitaire Dr
SARRAZIN LEGRU Claire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2017-0187

attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame SARRAZIN LEGRU Claire

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame SARRAZIN LEGRU Claire, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP des Vétérinaires du Loing - 1 route de Toucy - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame SARRAZIN LEGRU Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame SARRAZIN LEGRU Claire pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-24-002

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017/0188 du 24
juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Géraldine CUVELIER

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0188
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Madame CUVELIER Géraldine

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire CUVELIER Géraldine est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Buisson des Caves - 89240 VILLEGARDEAU.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2015-0010 en date du 15 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CUVELIER Géraldine est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

Le directeur adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,

Philippe THEODORE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-07-13-002

ARRETE DDT SEE/2017/0034 relatif à l'application de la
législation sur la pêche en eau douce sur le plan d'eau "des
Îles" sur la commune de Vinneuf

PREFECTURE / DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITE MILIEUX
AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET
PÊCHE

ARRETE N° DDT/SEE/2017/0034
relatif à l'application de la législation sur la pêche en eau douce
sur le plan d'eau « des Iles » sur la commune de VINNEUF

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-5, R 431-1 à R 431-6 et R 436-23-IV ;

VU la demande, formulée par la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA), locataire de l'étang « des Iles » à Vinneuf, en date du 07 décembre 2016 ;

VU l'accord de la commune de Vinneuf, propriétaire du plan d'eau précité, par délibération du 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2017/21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef du service forêt, risques, eau et nature, chargé de la MISEN ;

VU l'avis favorable du service départemental de L'Agence Française de Biodiversité en date du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un propriétaire de plan d'eau en eau close peut demander l'application de la réglementation de la pêche pour une durée minimale de cinq années consécutives comme indiqué dans l'article L.431-5 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau « des Iles » sis à Vinneuf, sans communication avec les eaux libres, fait l'objet d'une gestion piscicole, par convention entre la commune propriétaire du plan d'eau et la FYPPMA ;

ARRETE :

Article 1er : L'étang « des Iles » sis à VINNEUF, parcelles cadastrales (indiquées dans le tableau ci-dessous), propriété de la commune de Vinneuf, est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

section	numéro
OH	0073
	0083
	0084
	0087
	0093
	0101
	0103
	0105
	0108
	0109
	0110
	0111
	0112
	0116
0130	
ZO	0002
	0003
	0004
	0005
	0009
	0010
	0011
	0013
	0014
	0015
	0016
	0017
0018	
0019	
0020	
0021	

Article 2 : L'étang « des Iles » cité en article 1er est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 3 : la pratique de la pêche est interdite à pied depuis le bord du plan d'eau. La pêche doit s'effectuer exclusivement depuis des embarcations du type « Float-tube ».

Article 4 : La pratique de la pêche des carnassiers (black-bass, brochet et perche) n'est autorisée qu'en « No-kill », à l'aide de leurres artificiels uniquement. Tout carnassier pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 5 : Suivant l'article R436-40 du code l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibé en application de l'article R.436-23-IV.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions doit être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée comme indiqué dans l'article R431-4 du code de l'environnement, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Fait à Auxerre, le 07 JUIL. 2017

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental
L'adjoint au chef du Service Forêt,
Risques, Eau et Nature, chargé de la
MISEN,



Frédéric LETOURNEAU

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Vinneuf (cf. R431-6) et à la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information et application aux services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairie de Vinneuf.

Copie de cet arrêté sera transmise au ministre chargé de la pêche en eau douce (cf. R431.6).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-07-24-001

Arrêté DDT/GDC/2017/0037 du 24/07/2017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 pendant les travaux de réfection d'enrobés du PR118+300 au

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 pendant les travaux de réfection d'enrobés du PR118+300 au PR129+000

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DES CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0037
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
Sur le territoire des communes de Cudot, Précy-sur-Vrin,
Sépeaux et Saint-Romain-le-Preux

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable du PMO d'Auxerre en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de réfection d'enrobés sur l'autoroute A6.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans la période du lundi 07 août 2017 – 08h00 au vendredi 1^{er} décembre 2017 – 14h00, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A6, entre les PR 118+300 et 129, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District de du Gâtinais.

Article 5 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

➤ **Semaine 32 et 34/2017 :**

- De nuit – de 20h00 à 07h00, hors week-end

Travaux : Acheminement des Séparateurs Modulaires de Voies en Bande Dérasée de Gauche

Exploitation : Neutralisations successives des Voies de Gauche et Médiane, sur une élongation maximale de 6 kms, dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 118+300 et 129

➤ **Semaine 35/2017 :**

- Les lundi 28 et mardi 29 août 2017 – de 08h00 à 18h00

Travaux : Masquage de la signalisation horizontale permanente et application d'une signalisation temporaire pour création de 2 voies de circulation dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence, dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 119+300 et 128 (Voie de droite = 3,5m et Voie de gauche = 3m)

Exploitation : Neutralisations de la Voie de Droite ou des Voies de Droite et Médiane, dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 118+300 et 129

- Les mercredi 30 et jeudi 31 août 2017 – de 08h00 à 18h00

Travaux : Ripage des Séparateurs Modulaires de Voies afin de délimiter les 2 sens de circulation dans la zone bidirectionnelle du basculement et masquage de la signalisation horizontale permanente puis application d'une signalisation temporaire pour création de 2 voies de circulation dévoyées basculées, dans le sens Lyon/Paris, entre les PR 128 et 119+300 (Voie de droite = 3,5m et Voie de gauche = 3m)

Aménagement en Terre-Plein-Central : création de deux interruptions de Terre-Plein-Central aux PR127+560 et 122+120

Exploitation : Neutralisation de la Voie de Gauche, dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 118+300 et 129+000

Neutralisation de la Voie de Gauche, dans le sens Lyon/Paris, entre les PR 128+000 et 122+000

- Du jeudi 31 août – 21h00 au mardi 5 septembre 2017 – 15h00

Exploitation : Circulation dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 119+300 et 128+000, sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence, et de largeur suivante : Voie de Droite = 3,5m et Voie de Gauche = 3m. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous véhicules de plus de 3,5t.

➤ **Semaine 36 à 38/2017 :**

- Le mardi 5 septembre 2017 – de 08h00 à 15h00

Travaux : Préparation des murs d'entrée et de sortie du basculement puis ouverture du basculement

Exploitation : Neutralisations des Voies Médiane et de Gauche, dans le sens Lyon/Paris, entre les PR 129 et 118+300, accompagnées d'un bouchon mobile en présence des Forces de l'Ordre depuis l'aire des Pâtures (PR145+000)

- Du mardi 5 septembre – 15h00 au lundi 18 septembre 2017 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés

Exploitation : Basculement de circulation 2+2 et 0 du sens Lyon/Paris sur le sens Paris/Lyon, entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 127+750 et 122.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 70 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussées.

La circulation se fera dans chaque sens sur 2 voies : voie de droite de largeur 3,5m et voie de gauche de largeur 3m.

La vitesse sera limitée à 90 km/h sur la partie basculée avec interdiction de dépasser à tous véhicules de plus de 3,5t. Les flux de circulation seront séparés par des séparateurs modulaires type BT3/BT4.

Des refuges seront créés dans chaque Interruption de Terre-Plein-Central dans le sens Lyon/Paris et au pas moyen de 1,2 km dans le sens Paris/Lyon

➤ **Semaine 38 à 41/2017 :**

- Du lundi 18 septembre – 08h00 au jeudi 12 octobre 2017 – 14h00

Travaux : Réfection des enrobés

Exploitation : Basculement de circulation 2+2 et 0 du sens Lyon/Paris sur le sens Paris/Lyon, entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 127+750 et 119+470.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 70 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussées.

La circulation se fera dans chaque sens sur 2 voies : voie de droite de largeur 3,5m et voie de gauche de largeur 3m.

La vitesse sera limitée à 90 km/h sur la partie basculée avec interdiction de dépasser à tous véhicules de plus de 3,5t. Les flux de circulation seront séparés par des séparateurs modulaires type BT3/BT4.

Des refuges seront créés dans chaque Interruption de Terre-Plein-Central dans le sens Lyon/Paris et au pas moyen de 1,2 km dans le sens Paris/Lyon

➤ **Semaine 41 à 43/2017 :**

- Du jeudi 12 octobre – 14h00 au vendredi 27 octobre 2017 – 14h00

Travaux : Réfection des enrobés

Minéralisation du Terre-Plein-Central

Ripage des Séparateurs Modulaires type BT3/BT4 en Bande Dérasée de Gauche entre les PR 128+000 et 123+000

Réfection de la signalisation horizontale des Voies Médiane et de Gauche entre les PR 128+000 et 123+000

Exploitation : Basculement de circulation 2+2 et 0 du sens Lyon/Paris sur le sens Paris/Lyon, entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 122+100 et 119+470.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 70 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussées.

La circulation se fera dans chaque sens sur 2 voies : voie de droite de largeur 3,5m et voie de gauche de largeur 3m.

La vitesse sera limitée à 90 km/h sur la partie basculée avec interdiction de dépasser à tous véhicules de plus de 3,5t. Les flux de circulation seront séparés par des séparateurs modulaires type BT3/BT4.

Des refuges seront créés dans chaque Interruption de Terre-Plein-Central dans le sens Lyon/Paris et au pas moyen de 1,2 km dans le sens Paris/Lyon

Neutralisation de la Voie de Gauche – sens Lyon/Paris – entre les PR 128+200 et 122+100

- Le vendredi 27 octobre 2017 – de 08h00 à 15h00

Travaux : Fermeture du basculement et ripage des séparateurs modulaires type BT3/BT4 en Bande Dérasée de Gauche entre les PR 123 et 119+500.

Exploitation : Bouchon mobile en présence des Forces de l'Ordre, dans le sens Lyon/Paris, depuis l'aire des Pâtures (PR145+000)

- Du vendredi 27 octobre – 15h00 au lundi 30 octobre 2017 – 08h00

Exploitation : Circulation dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 119+300 et 128, sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence, et de largeur suivante : Voie de Droite = 3,5m et Voie de Gauche = 3m. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous véhicules de plus de 3,5t.

➤ **Semaine 44/2017 :**

- Du lundi 30 octobre – 8h00 au mardi 31 octobre 2017 – 17h00

Travaux : Remise en configuration normale du dévoiement

Exploitation :

Le lundi 30 octobre entre 08h00 et 14h00, neutralisation de la Voie de gauche déviée dans le sens Paris/Lyon entre les PR 118+300 et 129+000 pour procéder au ripage des murs sur Bande Dérasée de Gauche.

Le lundi 30 octobre entre 14h00 et 16h00, fin du dévoiement et circulation sur Voie de gauche. Mise en place des neutralisations des voies de droite et médiane avec un bouchon mobile en présence des Forces de l'ordre, dans le sens Paris/Lyon depuis l'aire des Châtaigniers (PR117).

Du lundi 30 octobre au 31 octobre 17h00 remise en configuration normale de la BAU, de la voie de droite et de la voie médiane sens Paris/Lyon sous neutralisation des voies de droite et médiane du PR 118+300 au 129+000

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous véhicules de plus de 3,5 t.

➤ Semaines 45 et 46/2017 :

- En journée, du lundi – 08h00 au jeudi – 17h00

Travaux : Évacuation des Séparateurs Modulaires de Voies

Exploitation : Neutralisations successives des Voies Médiannes et de Gauche, dans le sens Paris/Lyon, sur une élongation maximale de 6 kms, entre les PR 118+300 et 129+000.

Article 6 :

Du mardi 5 septembre – 15h00 au jeudi 12 octobre 2017 – 14h00, le profil en long de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris du diffuseur de Joigny sera modifié afin de maintenir ouverte cette bretelle pendant le basculement. La vitesse sera alors abaissée à 30 km/h sur cette dernière.

Article 7 :

En présence d'une neutralisation de Voie de Droite ou d'une Voie de Gauche, la vitesse sera limitée à 110km/h et il sera interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5t.

Article 8 :

En présence de neutralisations des Voies de Droite et Médiane ou des Voies de Gauche et Médiane, la vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Article 9 :

L'aire de services de la Couline – PR 123 - sens Lyon/Paris – sera fermée du mercredi 11 octobre – 08h00 au jeudi 12 octobre 2017 – 08h00.

Article 10 :

La vitesse sera limitée à 90 km/h en présence de séparateurs modulaires type BT3/BT4 en accotement ou Terre-Plein-Central.

Article 11 :

Pendant toute la durée des travaux, il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, du département de l'Yonne et notamment à :

- l'article 4 relatif aux jours hors chantier,
- l'article 5 relatif au débit de 1200 véh/h par voies laissées libres à la circulation,
- l'article 6 relatif à la largeur des voies,
- l'article 11 relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité
- l'article 12 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 12 :

En cas de perturbations de la circulation (bouchons,...) notamment les week-end, des mesures de gestion de trafic du Plan de Gestion de Trafic pourront être mise en œuvre. La Cellule Zonale d'Alerte et de COordination Routières (CEZACOR) de la zone de défense et de sécurité EST et les gestionnaires de voiries impactées seront informés en temps réel de tous les événements de nature à modifier les dispositions mises en place et les mesures prises pour y remédier.

Article 13 :

Pendant toute la durée du chantier, il pourra être procédé, dans le basculement 2+2 et 0, à la neutralisation d'une voie de circulation :

- Pour un trafic inférieur à 1200 véhicules/voie dans le cadre du chantier,
- Indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

Article 14 :

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 5, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du 8 décembre 2017 – 14h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer, par courriel, les destinataires et les signataires du présent arrêté des modifications envisagées ainsi que de leur justification, dans un délai de 72h avant la mise en œuvre effective. Par retour, la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne fera part de son avis sur les modifications envisagées.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **24 JUL. 2017**

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à la Directrice interdépartementale des routes centre est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR) de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Cudot, Précy-sur-Vrin, Sépeaux et Saint-Romain-le-Preux.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Ecologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-07-13-001

ARRETE DDT/SEE/2017/0033 portant autorisation de
pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la
Vernée" sur l'Étang de Moutiers



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ DDT/SEE/2017/0033
portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du « Bois de la Vernée »
sur l'Étang de Moutiers

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, L.436-16, et R.436-6 à R.436-43 ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2017/21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. Vincent CLIGNIER, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU la demande présentée le 03 mai 2017 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) les Étangs de Puisaye ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Moutiers en date du 06 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France (direction territoriale centre-Bourgogne- subdivisions de Briare) en date du 06 juillet 2017 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 15 juin 2017 au 05 juillet 2017 en application de l'article L.123-19-1 du code l'environnement ;

Considérant que la pêche de la carpe de nuit sur ce secteur est cause de nuisances aux riverains et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer son exercice ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Lieu de la pêche

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang de Moutiers sur le secteur du Bois de la Vernée sur un linéaire de 300 m et uniquement sur les dix emplacements prévus au plan joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles du présent arrêté.

Article 2 : Mode de pêche

La pêche de la carpe de nuit est effectuée en « No-Kill » (poisson remis immédiatement à l'eau vivant).

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Tout pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de la carpe de nuit doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique selon des modalités définies et formalisées par cette dernière.

Chaque pêcheur doit être en possession de cette autorisation écrite portant comme indications son nom, son adresse et les dates de présence.

Chaque pêcheur ne peut disposer d'une autorisation que pour 5 nuits au maximum pour l'année 2017.

Article 4 : Obligations de la FYPPMA et de l'AAPPMA

Toute autorisation de pêche délivrée doit être communiquée sans délai aux instances de police de l'environnement de la direction départementale des territoires (service forêt, risques, eau et nature), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-service départemental).

Les pêcheurs et l'AAPPMA « les Étangs de Puisaye » doivent maintenir les postes dans un parfait état de propreté et d'accès.

Article 5 : Validité

La présente autorisation pour la pêche de carpe de nuit est valable à compter 17 juillet 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 7 : Infraction

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ou/et de la 4^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 8: Autres réglementations

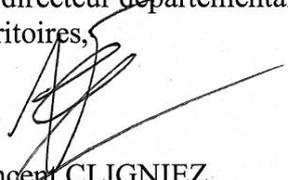
Tout pêcheur est tenu de se conformer au règlement applicable sur le domaine public constitué par le réservoir de Moutiers.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément indiqués, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche de type « biwis » est tolérée, pour la pêche de nuit.

Tout pêcheur est tenu de respecter les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules.

Fait à Auxerre, le **13 JUL. 2017**

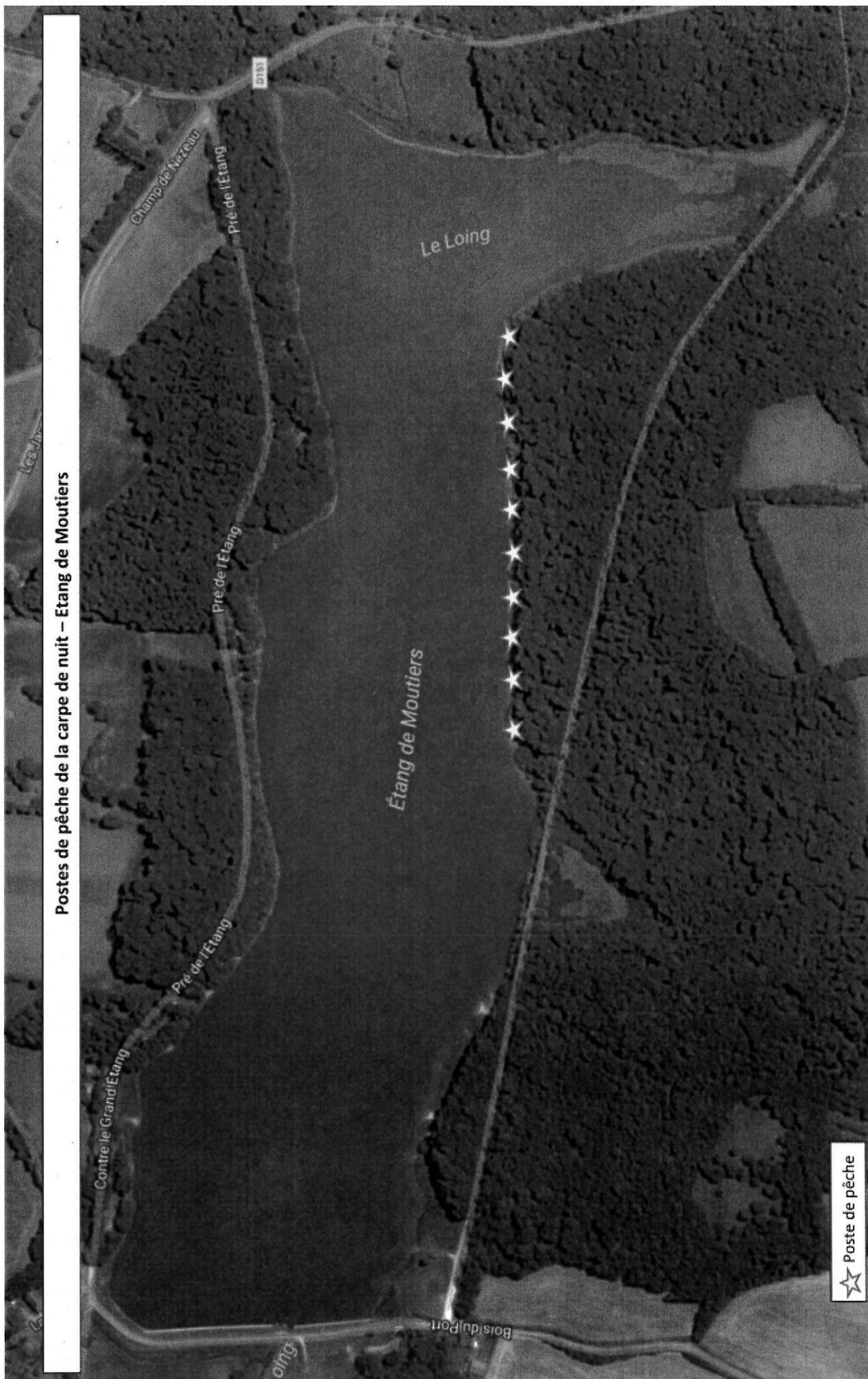
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des
territoires,


Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA des étangs de Puisaye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Moutiers et dont la copie sera adressée pour information aux différents organismes cités dans l'article du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Transition écologique solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-27-013

Arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de
la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation
de producteurs dans le secteur forestier - NOR /
AGRT1713575A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du **14 JUIN 2017**

**portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1713575A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze) est modifiée et déterminée comme suit :

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- départements de la Côte d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89), de la Haute-Saône (70) et Territoire de Belfort (90),
- communes des départements du Jura (39) et du Doubs (25) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- départements de la Dordogne (24), de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87),

Dans la région Rhône-Alpes-Auvergne :

- départements du Puy-de-Dôme (63), de l'Allier (03), du Cantal (15), et de la Haute-Loire (43),
- communes des départements de la Loire (42), du Rhône (69) et de l'Ain (01) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Occitanie :

- département du Lot (46),

Dans la région Centre-Val de Loire :

- communes des départements du Cher (18) et du Loiret (45) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Grand Est :

- communes des départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52) figurant dans la liste en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **14 JUIN 2017**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-28-007

ARRETE N°DDT/SEM/2017/0003 du 28/06/2017 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2017-2018



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2017/0003
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis)
peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2017-2018

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis),

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 (NOR : DEVL1620569A) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019,

VU l'avis de la commission départementale de concertation sur le suivi des populations de grands cormorans réunie, le 12 juin 2017, à la direction départementale des territoires de l'Yonne,

.../...

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT la possibilité, pour les préfets, d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran afin de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étangs ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir,

CONSIDÉRANT que la prédation exercée par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les piscicultures extensives en étangs du département de l'Yonne, justifie des dérogations au régime de protection stricte de l'espèce,

CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les risques de prédation pour les espèces de poissons protégées par les arrêtés ministériels des 8 décembre 1988 et 23 avril 2008 modifiés, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable,

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées présentes dans certains plans d'eau et portions de cours d'eau du département de l'Yonne,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour prévenir les dommages occasionnés par le grand cormoran,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et leurs conditions de mise en œuvre dans le département de l'Yonne pour la saison 2017-2018, en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra.

Article 2 : Territoires d'intervention

Les opérations de régulation peuvent être autorisées par arrêté préfectoral :

- dans les zones de pisciculture extensive en étangs définies à l'article 3 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques afin de prévenir des dommages importants ou la dégradation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir,
- en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 modifié susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié susvisé ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

.../...

Article 3 : Définition des piscicultures extensives en étang

Sont considérées comme piscicultures extensives en étang :

- les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement,
- les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 4 : Quotas de prélèvement dans le département de l'Yonne

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel fixé à 450 oiseaux et réparti comme suit :

- **piscicultures extensives en étang : 120**
 - exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement : 70,
 - plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons : 50,
- **plans d'eau de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA), des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et étangs communaux : 110,**
- **autres étangs privés : 100,**
- **eaux libres : 120.**

Article 5 : Quotas individuels pour les plans d'eau (hors exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement)

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un étang, ou un plan d'eau bénéficiant d'un statut d'eau libre, est déterminé en fonction de la superficie du plan d'eau, dans les conditions suivantes :

Superficie du plan d'eau (S)	Quota individuel maximal
S inférieure ou égale à 5 hectares	4 oiseaux
5 hectares < S < 15 hectares	7 oiseaux
S > 15 hectares	10 oiseaux

Article 6 : Quotas individuels pour les cours d'eau

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un cours d'eau ou une portion de cours d'eau éligible est déterminé, par l'autorité préfectorale, sur proposition :

- du président de l'association des chasseurs de gibier d'eau pour les lots du domaine public fluvial (à l'exception des lots classés en réserve de chasse ou en instance de classement) et au prorata de la longueur des lots,
- du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour les autres cours d'eau.

Dans l'éventualité où l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

.../...

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques

Article 7 : Objet et bénéficiaires des dérogations

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang visées à l'article 3 du présent arrêté, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « Grand Cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des plans d'eau listés en annexe 1 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 8 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation

La demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté puis être transmise, pour instruction, au service forêt, risques, eau et nature (SEFREN) de la direction départementale des territoires (DDT). Le cas échéant, celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. A défaut, elle ne pourra être traitée.

Article 9 : Délivrance des autorisations

L'arrêté préfectoral autorisant la destruction des grands cormorans sur le secteur considéré est délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 et par le présent arrêté. Il fixe notamment le quota individuel attribué au demandeur en application des articles 4 et 5 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les plans d'eau et cours d'eau, à l'exception des secteurs classés en réserve de chasse ou en instance de classement

Article 10 : Objet et bénéficiaires des dérogations

Dans les zones où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les espèces de poissons menacées au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2010 visé supra, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être accordées, à leur demande, aux propriétaires des plans d'eau listés en annexe 3 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

S'agissant des cours d'eau, des autorisations de destruction par tir peuvent être accordées, à leur demande, aux présidents des AAPPMA et aux permissionnaires de lots de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, sur les seuls territoires représentés en annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

Ces territoires sont délimités au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes.

.../...

Article 11 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation

Pour les plans d'eau listés en annexe 3 du présent arrêté et les lots de chasse au gibier d'eau, la demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 5 du présent arrêté puis transmise, pour instruction, au service forêt, risques, eau et nature (SEFREN) de la direction départementale des territoires.

S'agissant des demandes émanant des présidents d'associations de pêche (plans d'eau et cours d'eau), elles doivent être transmises à la FYPPMA qui centralise les demandes.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. A défaut, elle ne pourra être traitée.

Article 12 : Délivrance des autorisations

L'arrêté préfectoral autorisant la destruction des grands cormorans sur le secteur considéré est délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé et par le présent arrêté. Il fixe notamment le quota individuel attribué au demandeur en application des articles 4 à 6 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

Article 13 : Organisation des opérations - Contrôle technique

Les opérations de régulation sont organisées sous le contrôle d'agents assermentés mandatés à cet effet par le préfet. Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé, les agents assermentés pouvant être mandatés pour établir ou valider les listes des personnes habilitées à effectuer les tirs de destruction, définir les conditions des opérations d'intervention (notamment les lieux, périodes et modalités de retour de l'information) et veiller à la cohérence des opérations prévues sont :

- les agents assermentés de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique : MM. MENGUAL Cédric, BLATTER Olivier et PEYRET Aurélien,
- les lieutenants de louveterie.

Notamment à leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture, les pêcheurs membres d'une association agréée de pêche ainsi que toutes personnes qu'ils mandatent et qui sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours pourront participer à ces opérations.

Les locataires d'un lot de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial sont autorisés, dans les mêmes conditions d'encadrement, à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans la limite du quota individuel autorisé.

.../...

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les eaux libres dans les secteurs classés en réserve de chasse ou en instance de classement

Article 14 : Organisation des opérations

Dans les zones classées en réserve de chasse sur le domaine public fluvial ou en instance de classement, la destruction des cormorans est interdite. Toutefois, sur les sites où la prédation du grand cormoran présente des risques pour les populations de poissons menacées, des opérations d'effarouchement pourront être organisées, en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement, sur demande motivée du président de la fédération de la Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Elles seront exécutées sous la direction d'un lieutenant de louveterie.

Modalités d'exécution des opérations de destruction

Article 15 : Période autorisée pour les interventions de prélèvement

Les tirs de destruction peuvent être engagés dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des gibiers d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement, et le dernier jour de février.

Article 16 : Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire dans la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Ils sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau dans le respect du droit des tiers.

Sur demande justifiée par des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir sans dépasser 300 mètres.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction habilités doivent respecter les règles de la police de la chasse, et être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

En application de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement (fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 17 : Suspension des opérations pour le recensement des effectifs de grands cormorans hivernants

Afin d'assurer la meilleure stabilité des populations avant les opérations de dénombrement national des grands cormorans hivernants, **les tirs seront suspendus du 8 au 15 janvier 2018**. En cas de changement de date, cette modification sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grands cormorans.

.../...

Article 18 : Périodes complémentaires au titre de la prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étang

Dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé, des interventions complémentaires sur les piscicultures extensives en étang pourront être autorisées, sur demande motivée des exploitants concernés, dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la date de fin des opérations d'alevinage ou de vidange intervenant au-delà du dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril, sous réserve de ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril,
- jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, sous réserve que les propriétaires et exploitants d'étangs s'engagent dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Dans ces deux cas, les opérations (tirs, effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz, etc) susceptibles de perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ou de compromettre l'état de conservation des espèces protégées sont interdites.

Article 19 : Opérations exceptionnelles de destruction des nids et des œufs

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2010, à titre tout à fait exceptionnel et en l'absence de solution alternative satisfaisante, des dérogations de destruction portant sur les sites de nidification des grands cormorans situés à proximité des piscicultures et des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole pourront être délivrées, si les éléments fournis à l'appui de la demande permettent d'établir que la destruction des sites de nidification est susceptible de prévenir l'occurrence vraisemblable de dommages importants aux piscicultures.

Ces opérations seront réalisées par des agents assermentés mandatés à cet effet par l'autorité administrative. La décision du préfet précisera alors les modalités de mise en œuvre prévues pour préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention, ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats naturels concernés. Ces mesures seront transmises au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), pour évaluation, avant le début des opérations.

La mise en œuvre de ces opérations fera systématiquement l'objet d'un compte rendu d'exécution adressé au préfet qui l'adressera au CSRPN et aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 20 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA - 26 avenue Pierre de Courtenay - 89000 Auxerre) en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture. La FYPPMA est chargée de transmettre ces bagues à l'Union nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

.../...

Article 21 : Comptes rendus des opérations de tir

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, du lieu, de la date et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire arrêtée au 1^{er} décembre 2017. A défaut de transmission du compte-rendu correspondant **avant le 15 décembre 2017**, l'autorisation est abrogée. Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également, selon les mêmes modalités, des destructions opérées à l'issue de la période pour laquelle ils ont été autorisés à réaliser les prélèvements de grands cormorans (dernier jour de février dans le cas général). A défaut de transmission du compte-rendu récapitulatif final **pour le 15 mars 2018**, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour la campagne suivante.

Pour les eaux libres, les plans d'eau de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et ceux des associations agréées de pêche, le suivi des destructions est assuré par la FYPPMA qui rend compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, des prélèvements effectués. Un compte-rendu intermédiaire, arrêté au 1^{er} décembre 2017, est adressé à la DDT **avant le 15 décembre 2017**. Un compte-rendu récapitulatif final est également transmis, selon les mêmes modalités, à l'issue de la période pour laquelle les prélèvements de grands cormorans sont autorisés et **pour le 15 mars 2018 dernier délai**.

Le dispositif de suivi des opérations de régulation menées sur les eaux libres devra par ailleurs permettre d'en évaluer l'efficacité sur les dommages occasionnés aux populations de poissons d'espèces patrimoniales (éléments permettant d'apprécier l'efficacité des tirs, évolution des populations de poissons menacées, absence de solution alternative etc).

Article 22 : Sanctions en cas de non-respect des quotas individuels

Dès réalisation du quota alloué, il est procédé à l'arrêt des opérations de régulation. En cas de dépassement de son quota, le bénéficiaire concerné se voit refuser le renouvellement de son autorisation pour la campagne suivante et est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2017**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE

ANNEXE 1
PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG
CAMPAGNE 2017-2018

I. Tableau 1 : exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ⇒ quota = 70

	communes	
Pisciculture du Tholon	CHAMVRES	
Étang situé lieu-dit « la Chaumotte »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	<i>Pisciculture du Saulce</i>
Étang situé lieu-dit « les Charderies »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Galetas	DOMATS	
Étang des Brouillards	DOMATS	<i>Pisciculture de M. Philippe MAROIS</i>
Étang des Vallées	DOMATS	
Ferme aquacole de Crisenon	PRÉGILBERT	
Étang situé lieu-dit « le Grand Étang »	SAINT-FARGEAU	<i>Pisciculture des Vallées</i>
Étang situé lieu-dit « l'étang des Coutancieries »	SAINT-FARGEAU	
Pisciculture la Croisière	ST-GEORGES/BAULCHE	
Pisciculture de Saint-Romain	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	

II. Tableau 2 : plans d'eau exploités pour la production de poissons (articles L 431-4 et 7 du code de l'environnement) ⇒ quota = 50

	surfaces	communes	quotas
Étang des Luneaux		BLÉNEAU	
Étang des Tailles		BLÉNEAU	
Étang Vieux		BLÉNEAU	
Étang du Gué des Mulets		BLÉNEAU	
Étang des Petits Branchereaux		BLÉNEAU	
Étang les Garniers		BLÉNEAU	
Étang Saint-Pierre		BUSSIÈRES	
Étang des Houssiaux et des Sameaux		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Chatres		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Loge		CHAMPCEVRAIS	
Étang du Parc		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Prison		CHAMPCEVRAIS	
Étang des Brangers		CHAMPCEVRAIS	

	surfaces	communes	quotas
Étang de Clairefontaine		CHAMPCEVRAIS	
Étang La Mousserie		CHAMPIGNELLES	
Étang des Sarreaux		CHAMPIGNELLES	
Étang les Prés de L'Egacie		CHARBUY	
Le Grand Étang	3 ha	CHARBUY	4
Étang le Grand Pré Est		CHARBUY	
Étang de M. ROY Michel		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Reuillebeau (communal) (ZL 12-13-14-16-58-60-61-64)	4,50 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang de la Mare du Grand Marchais (communal)		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang Panse-Folie	5,75 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	7
Étang des Miniers		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Presles		CUSSY-LES-FORGES	
Étang des Peux		DIGES	
Étang de Mellereau	4,50 ha	DOMATS	4
Étang Neuf	0,10 ha	GRANDCHAMP	4
Étang du Saint Val		GRANDCHAMP	
Étang du Canal du Château de Grandchamp		GRANDCHAMP	
Étang communal situé lieu-dit « les Salcys » (ZA 173)	16 ha	GRON	10
Étang du Grand Rupt		ISLAND	
Étang du GFA des Fosses Barreaux		LAVAU	
Étang des Gallons		LAVAU	
Étang de Montou		LAVAU	
Étang des Aubins		LAVAU	
Étang La Pointe		MÉZILLES	
Étang le Paradis		MÉZILLES	
Ferme aquacole de Crisenon		PRÉGILBERT	
Étang de Tancoin		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang des Cartiers		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Neuf		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Petit		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang situé lieu-dit « Griottier Blanc »	8 ha	QUARRÉ-LES-TOMBES	7
Étang situé lieu-dit « le Prunet »	16 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	10
Étang des Trois Îles situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	7 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang de Mouchard		SAINT-DENIS/OUANNE	
Étang de la Fontaine		SAINT-FARGEAU	
Étang de Beauregard		SAINT-FARGEAU	
Étang des Varennes		SAINT-FARGEAU	
Étang des Quatre Vents		SAINT-FARGEAU	

	surfaces	communes	quotas
Étang de la Câline		SAINT-FARGEAU	
Étang aux Gâtines du Talon		SAINT-FARGEAU	
Étang Les Fourneaux		SAINT-FARGEAU	
Étang les Prés Buziots		SAINT-FARGEAU	
Étang du Chapitre		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang de Saint-Germain-des-Champs		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang des Robichons		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Grand Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Petit Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Bonhomme		SAINT-PRIVÉ	
Étang la Griffonnière		SAINT-PRIVÉ	
Étang des Prés d'en Bas		SAINT-PRIVÉ	
Étang communal de Saint-Privé		SAINT-PRIVÉ	
Étang Froid		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Gaudry		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang des Barres		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Vanneau (communal)	2 ha	SAINTS-EN-PUISAYE	4
Étang des Pointes 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang des Pointes 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang Neuf		SCEAUX	
Étang Saint-Marcel		TOUCY	
Étang du Foulon (communal)	5 ha	TOUCY	4
Étang du Grand Pré des Vernes		TOUCY	
Petit étang de Varenne		VILLENEUVE-LES-GENÊTS	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE

ANNEXE 2

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS (Phalacrocorax carbo sinensis)

PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG

(exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement et plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7, exploités pour la production de poissons)

Campagne 2017-2018

Référence : arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)

DEMANDEUR DE LA DÉROGATION

NOM – Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

propriétaire exploitant ayant-droit ⁽¹⁾

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur l'(les) étang(s) de pisciculture désigné(s) dans le tableau ci-dessous :

N° d'identifiant	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface
1				
2				
3				
4				
5				

ATTENTION : pour une première demande, joindre obligatoirement un plan de situation du ou des étang(s) concerné(s). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, un écrit daté et signé du propriétaire du plan d'eau autorisant la destruction des grands cormorans doit être jointe à la demande.

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

⇒ **Évaluation sommaire des dégâts subis par l'exploitation** (si connus) :

- présence régulière de grands cormorans **OUI – NON** ⁽²⁾
En cas de réponse OUI, nombre estimatif :
- évaluation des dégâts :

OUI – NON ⁽²⁾ Je prévois une vidange et/ou un alevinage tardif pour l'(les) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s) et demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 28 février 2018 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 avril 2018. A ce titre, je m'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Je préciserai à la DDT de l'Yonne (service environnement) la date de début de la vidange au moins quinze jours avant le début de celle-ci et/ou la date d'alevinage.

OUI – NON ⁽²⁾ Afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité de l'(des) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s) , je demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 28 février 2018 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 juin 2018. A cette fin, je m'engage à mettre en œuvre des mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels présents sur et à proximité du site de la pisciculture.

⁽²⁾ rayer la mention inutile

⇒ Personne(s) mandatée(s) pour les tirs (y compris l'exploitant s'il souhaite effectuer lui-même des tirs) :

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

- Je soussigné(e) m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non renouvellement de l'autorisation pour la prochaine campagne de régulation.

Fait à, le

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

DDT DE L'YONNE
Service Forêt, Risques, Eau et Nature
BP 79
3, rue Monge
89089 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr
 Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

AVIS favorable défavorable

QUOTA(S) DE RÉGULATION :

- plan d'eau n° 1 : grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : grands cormorans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

ANNEXE 3
PLANS D'EAU SUR LESQUELS DES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE RÉGULATION DU
GRAND CORMORAN PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉES AFIN DE PRÉSERVER LES POPULATIONS
DE POISSONS MENACÉES
CAMPAGNE 2017-2018

I. Plans d'eau FYPPMA, AAPPMA et étangs communaux ⇒ quota = 110

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « Vallée Cornoy » (ZM 32 à 36)	4 ha	ANDRYES	4
Sablière située lieu-dit « la Grange aux Moines » (AC 682-683)	1,40 ha	CHAMPLAY	4
Sablière située lieu-dit « les Ormeaux » (AC 386)	0,90 ha	CHAMPLAY	4
Lac du Crescent	130 ha	CHASTELLUX/CURE	10
Étang situé lieu-dit « Maison Vieille » (ZI 124-125-126-127-128)	43 ha	CHEMILLY/YONNE	10
Étang de la Picardie (AH 324)	15 ha	GURGY	7
Étang situé lieu-dit « les Plantes du Mont » (AH 325-333-339)	17 ha	GURGY	10
Étang situé lieu-dit « les Crots » (ZC 79-80-82)	1,27 ha	GURGY	4
Étang situé lieu-dit « le Gros Buisson » (AH 255-256)	4 ha	GURGY	4
Étang situé lieux-dits « le Moulin à Vent » (ZC 8-13) et « la Traîne » (ZC 90)	6,50 ha	GURGY	7
Sablières situées lieu-dit « le Bas du Petit Tuot » (Epizy)	1 ha	JOIGNY	4
Étang de Marrault dit « étang du Haut »	30 ha	MAGNY (Marrault)	10
Étang des Regains 1 (ZE 39 et 42)	1,50 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang des Regains 2 (ZE 37 et 38)	0,60 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang des Regains 3 (ZE 36)	1 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang de Champfleury	4 ha	MICHERY	4
Étang des Veuves	1 ha	MICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Vernes » (Préblin)	3 ha	MIGENNES	4
Étang situé lieu-dit « Longue Raie » (ZD 188)	2 ha 60	ROUSSON	4
Étang situé lieu-dit « Longue Raie » (près de la RD n° 272)	0 ha 65	ROUSSON	4
Étang de Turenne (AD 1 C)	16 ha	SAINT-AUBIN/YONNE	10
Étang de la Carpe (AD 9 C)	7,50 ha	SAINT-AUBIN/YONNE	7
Étang n° 1 situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	6,50 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang n° 2 situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	9 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang situé lieu-dit « la Grande Mer »	5 ha	SENS	4
Étang situé lieu-dit « les Lames »	0,60 ha	TANLAY	4
Étang situé lieu-dit « domaine des Bruyères »	3 ha	VILLEFARGEAU	4

AP cormorans 2017-2018 – YONNE – ANNEXE 3

Plans d'eau FYPPMA, AAPPMA et étangs communaux (suite)

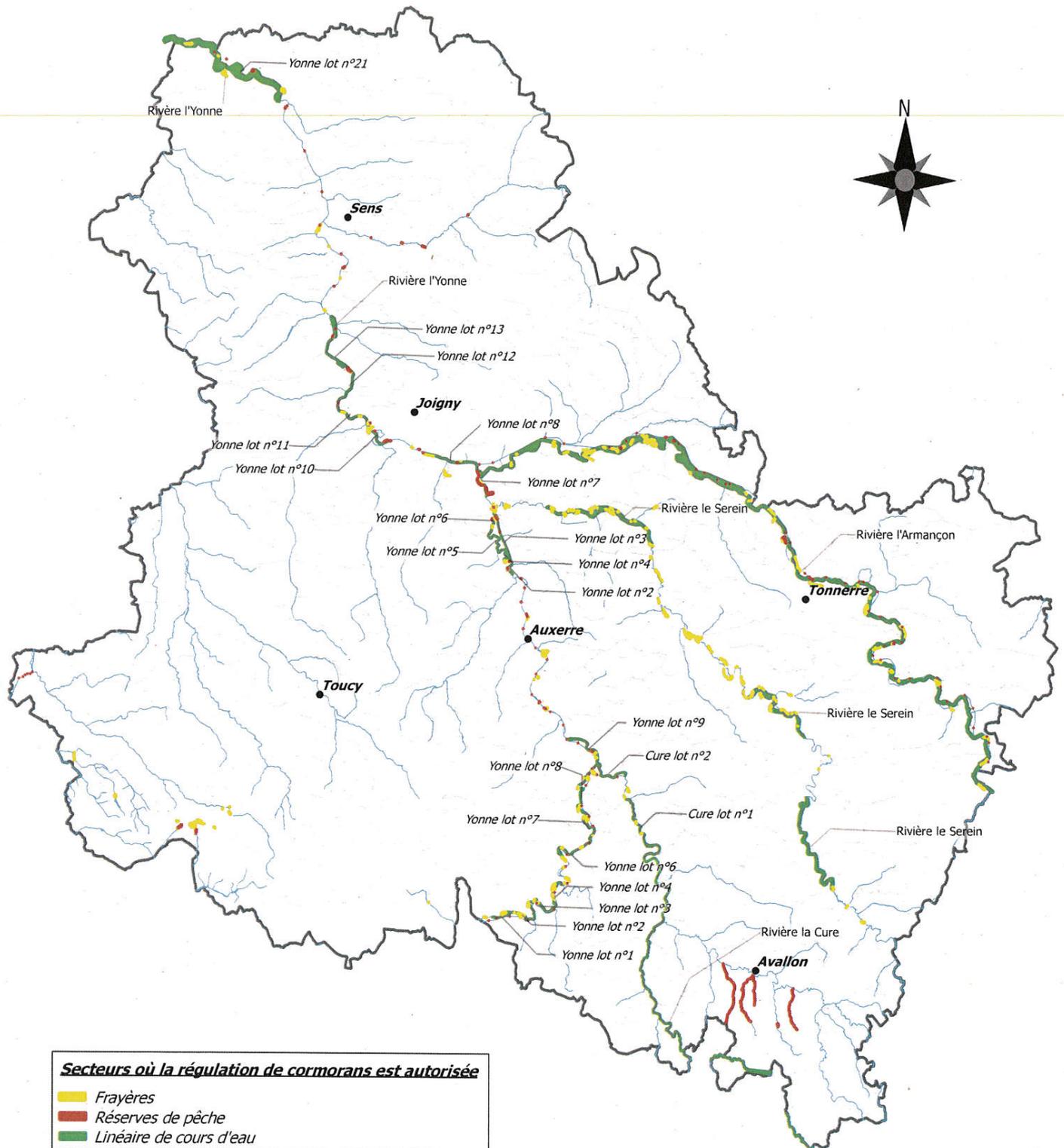
	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « le Pré de Ladre »	2 ha	VILLEMANOCHÉ	4
Étangs situés lieu-dit « Sainfoins »	50 ha	VILLENEUVE/YONNE	10
Étang situé lieu-dit « le Port Brûlé » (Louis Conte)	2 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « les Prés des Isles »	5 ha	VINCELLES	4
Étang communal situé lieu-dit « les Isles »	26 ha	VINNEUF	10

II. Autres étangs privés ⇒ quota = 100

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « Le Château » (AH 98)	2,75 ha	ANCY-LE-FRANC	4
Étang situé lieu-dit « la Saulvie »	1 ha	ANCY-LE-LIBRE	4
Étang situé lieu-dit « Chemin de Raveuse »	1 ha	BEAUMONT- CHEMILLY/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « la Mardelle » (ZH 278)	11 ha	BEINE	7
Étang situé lieu-dit « l'Étang » (AH 29)	6 ha	CÉZY	7
Étangs situés lieu-dit « la Gadouille » (WB 220-221)	2 ha	CHAMPLAY	4
Étang situé lieu-dit « la Noue »	3,50 ha	CHAMPS/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « la Gravotte »	3 ha	CHARBUY	4
Étang situé lieu-dit « la Fosse au Sel » (Y 230)	0,29 ha	CHARMOY	4
Étang situé lieu-dit « les Terres Grasses » (Y 231)	1,66 ha	CHARMOY	4
Étangs situés lieux-dits « la Chaumotte » et « les Charderies »	5 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang situé lieu-dit « les Canadas » (ZD 144-145)	3 ha	CHEMILLY/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « étang Neuf »	17 ha	CHEVILLON	10
Étang situé lieu-dit « Raveuse » (ZE 29)	0,40 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 44-45-46)	0,50 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 50)	1,50 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 51)	1 ha	CHICHERY	4
Étangs situés lieu-dit « les Grahuches » (ZX 81, 82, 83 à 85 pour partie)	2 ha	COURLON/YONNE	4
Étangs situés lieu-dit « les Grahuches » (ZX 83 à 85 pour partie)	1 ha	COURLON/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Bréviande » (ZB 23)	1 ha	DEUX RIVIÈRES	4
Étang des Pervenches (ZH 50 a)	1,50 ha	DOMATS	4
Étang des Robineaux	1 ha	DOMATS	4
Étang situé lieu-dit « chemin de Nange » (ZB 50-51-52-53-189-192-197-203)	6 ha	GRON	7
Étang situé lieu-dit « Néron » (AD 21 et 95)	4 ha	GURGY	4
Étang situé lieu-dit « les Frémilloires »	3 ha	LAVAU	4
Étang de la Plaine de Marsangy	6 ha	MARSANGY	7
Étang de Champfleury	4 ha	MICHERY	4

	surfaces	communes	quotas
Étang de Champfleury	4 ha	MICHERY	4
Étang des Veuves	1 ha	MICHERY	4
Étang du Chêne	2 ha	MONTACHER-VILLEGARDIN	4
Étang situé lieu-dit « les Grandes Noues »	1	PASSY	4
Étang situé lieu-dit « les Sablonnières » (ZA 38-39-40-41)	5	PASSY	4
Étang des Boulainvilliers	4 ha	PRUNOY	4
Étang situé lieu-dit « Montréal »	2,50 ha	RONCHÈRES	4
Étang situé lieu-dit « les Haies de Granchette »	3 ha	SAINT-CLÉMENT	4
Étang situé lieu-dit « l'Arche du Crot et des Barrèdes » (ZB 138-142-146 pour parties)	1 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « l'Arche du Crot et des Barrèdes » (A 278 à 291, 382, ZB 16 et 71)	4,5 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « Saint-Maurice »	2,50 ha	SAINT-FARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « les Bordes »	1,50 ha	SAINT-FARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « les Sablons »	2 ha	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	4
Étang situé lieu-dit « étang Piochard »	6 ha	SAINT-LOUP-D'ORDON	7
Étang situé lieu-dit « étang de la Ronsardière »	3,50 ha	SAINT-LOUP-D'ORDON	4
Étang situé lieu-dit « étang de Sépeaux »	15 ha	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	10
Étang situé lieu-dit « Grande Folie » (ZT 25)	3 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « Grande Folie » (ZT 26)	4 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « Champ des Ânes » (ZT 15)	2 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « le Château d'Etigny »	1 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Glacys » (ZS 52 et 54)	1 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Glacys »	1,40 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Champ de l'Eau »	3 ha	VILLEMANOCHE	4
Étang situé lieu-dit « Entre deux Noues »	4 ha	VILLENEUVE-LA-GUYARD	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 200 et 201)	2 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 38)	1,30 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 40)	0,50 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 42)	0,80 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé section ZP 01 n° 339 (parcelles ZP 305 « le chemin de Sens » et n° 309 « Presles »)	30 ha	VINNEUF	10

(Mise à jour du 06/06/2017)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

ANNEXE 5
DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS (Phalacrocorax carbo sinensis)
OPÉRATIONS AU PROFIT DES POPULATIONS DE POISSONS MENACÉES
SUR LES PLANS D'EAU ET LOTS DE CHASSE AU GIBIER D'EAU
Campagne 2017-2018

Références :

- article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

DEMANDEUR DE LA DÉROGATION

NOM – Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

PARTIE 1 : réservée aux demandes de dérogation relatives aux plans d'eau

- propriétaire ayant-droit ⁽¹⁾

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur le(s) plan(s) d'eau désigné(s) dans le tableau ci-dessous. Les opérations de régulation sollicitées ont pour but de prévenir les risques que représente la prédation du « Grand Cormoran » pour les espèces de poissons protégées, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

N°	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface	espèce(s) de poisson(s) protégée(s)
1					
2					
3					
4					
5					

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

ATTENTION : pour une première demande, joindre obligatoirement un plan de situation du ou des étang(s) concerné(s). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, un écrit daté et signé du propriétaire du plan d'eau autorisant la destruction des grands cormorans doit être jointe à la demande.

⇒ **Effectif moyen de grands cormorans présents sur le(s) plan(s) d'eau :**

- plan d'eau n° 1 :
- plan d'eau n° 2 :
- plan d'eau n° 3 :
- plan d'eau n° 4 :
- plan d'eau n° 5 :

⇒ **Alevinage(s) réalisé(s) sur le(s) plan(s) d'eau au cours de l'année** (en cas de réponse positive, joindre impérativement les factures) :

- plan d'eau n° 1 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 2 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 3 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 4 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 5 : OUI NON ⁽¹⁾

PARTIE 1bis : réservée aux demandes de dérogation relatives aux lots de chasse au gibier d'eau

locataire de droit(s) de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur le(s) lot(s) de chasse au gibier d'eau désigné(s) dans le tableau ci-dessous. Les opérations de régulation sollicitées ont pour but de prévenir les risques que représente la prédation du « Grand Cormoran » pour les espèces de poissons protégées, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

N° du lot de chasse	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	espèce(s) de poisson(s) protégée(s)

PARTIE 2 (à compléter obligatoirement pour toute demande de dérogation) : personne(s) mandatée(s) pour les tirs (y compris le demandeur s'il souhaite effectuer lui-même des tirs)

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

- Je soussigné(e) m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non renouvellement de l'autorisation pour la prochaine campagne de régulation.

Fait à, le

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

DDT DE L'YONNE
Service forêt, risques, eau et nature
BP 79
3, rue Monge
89089 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr
Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

Plans d'eau	Lots de chasse au gibier d'eau
AVIS <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	AVIS <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
QUOTA(S) DE RÉGULATION :	QUOTA(S) DE RÉGULATION :
- plan d'eau n° 1 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-07-21-002

Arrêté préfectoral n° 2017-0035 définissant les "points d'eau" à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'YONNE

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ préfectoral n° 2017- 0035
définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté
ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment,

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.251-8, L.253-1, L.253-7, R.253-45 et D. 615-46 ,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié par arrêté du 10 février 2017, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEM-2011-0003 du 30 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en bordure des points d'eau,

Vu la cartographie provisoire des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement établie en application de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 (NOR : DEVL1506776J) et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne,

Vu la cartographie des cours d'eau définie par l'arrêté ministériel en date du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu la participation du public organisée du 16 juin 2017 au 10 juillet 2017 à minuit conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu les observations et les propositions du public émises dans le cadre de cette consultation,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture émis dans le cadre de cette consultation,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de non-dégradation de l'état des eaux superficielles et souterraines et des objectifs d'atteinte du bon état de ces eaux,

Considérant que, lors d'écoulements, permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux,

Considérant que les écoulements identifiés comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les cours d'eau définis en application de l'article D. 615-46 du code rural de la pêche maritime nécessitent la prescription des mesures prévues aux articles 4 et 12 de l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé compte tenu de l'état de leurs eaux, des enjeux de protection de la ressource et des milieux aquatiques, des objectifs de bon état fixés par la directive cadre eau susvisée et de leurs caractéristiques qui induisent l'écoulement et/ou le transfert des produits

phytopharmaceutiques vers d'autres cours d'eau et nappes phréatiques, et contribuent à la dégradation de la qualité de la ressource en eau,

Considérant que l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique surfaciques ou ponctuels, permanents ou temporaires, figurant sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN) les plus récentes, permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau et qu'à ce titre, il doit relever des mesures prévues aux articles 4 et 12 de l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé,

Considérant que toute application directe de produits phytosanitaires sur l'ensemble des éléments hydrographiques doit être proscrite au regard des atteintes directes ou indirectes sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1

Définition des points d'eau

Les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 Mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, sont les suivants :

- 1. les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement**
- 2. les cours d'eau définis dans l'arrêté pris en application de l'article D.615-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Ces cours d'eau sont identifiés dans une cartographie de référence publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/961/CC_CE_201707.map

ou consultable au siège de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne :
3 rue Monge, 89 000 Auxerre.

Cette cartographie est mise à jour au premier janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des connaissances, notamment des écoulements qui auront été identifiés comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement par les services en charge de la police de l'eau dans le département, ou pour rectifier des erreurs matérielles, après concertation avec les usagers lors du Comité de Pilotage cours d'eau.

- 3. Les autres éléments du réseau hydrographique surfaciques ou ponctuels, permanents ou intermittents**, tels que les mares et plans d'eau, les lavoirs, les puits et les forages, figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'IGN telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente.

Article 2 :

Éléments du réseau hydrographique relevant des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Les éléments hydrographiques suivants sont soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé (interdiction d'application directe de produit phytosanitaire) :

- les points d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté,
- Les autres éléments hydrographiques, permanents, ou temporaires, notamment les écoulements et fossés, les nappes d'eau, mares et étangs, les lavoirs, les puits et forages, qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1 du présent arrêté,
- les éléments de collecte des eaux pluviales, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, bassins de rétention des eaux pluviales.

L'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des sanctions prévues par l'article L253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction comporte des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEM-2011-0003 du 30 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en bordure des points d'eau, est abrogé.

Fait à Auxerre,
le 21 Juillet 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-12-002

Arrêté 12 juillet 2013 Modification composition
commission vidéoprotection



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET PREVENTION
DE LA DELINQUANCE

ARRETE N° PREF/CAB/2017-0463
Modifiant l'arrêté n°PREF-CAB/2015-0764 du 11 septembre 2015 portant composition
de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/0010 du 06 mars 2017 de Monsieur le Préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle FRESNAY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

VU la proposition de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF-CAB/2015-0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission départementale de l'Yonne des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

Président désigné par Mme la première présidente de la de la cour d'appel de Paris :

- Madame Elsa LAVERGNE, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance d'Auxerre en qualité de Présidente titulaire ;
- Madame Sandrine BRANCHE, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance d'Auxerre en qualité de Présidente suppléante ;

Membres :

- désignés par M le président de l'association départementale des maires de France :

- M. Philippe LENOIR, Maire de Magny (titulaire)
- M. François BOUCHER, Maire de Migennes (suppléant)

- désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne :

- M. René CORNET, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne (titulaire)

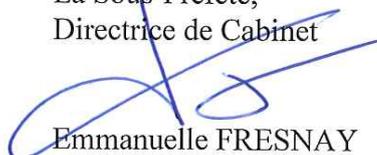
- personnes qualifiées désignées par le préfet de l'Yonne choisies en raison de leur compétence :

- M. Loïc DROLLEE, Responsable sûreté activité, Groupe SCUTUM SAS situé à RUNGIS – 94 (titulaire)
- M. Benjamin BENOIST, Société SEPIAA situé à VILLEMANDEUR (45) (suppléant) »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Emmanuelle FRESNAY

Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-21-001

Arrêté du 21 juillet 2017 donnant subdélégation de signature à M. Thibaut REBOURG- directeur départemental adjoint de la sécurité publique pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

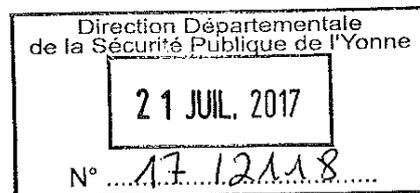


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'YONNE



ARRETE

**donnant subdélégation de signature à M. Thibaut REBOURG,
directeur départemental adjoint de la sécurité publique
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le commissaire de police,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne

Vu l'arrêté du 19 février 2015 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Thomas BOUDAULT, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Thibaut REBOURG, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et chef de circonscription à Sens ;

ARRETE :

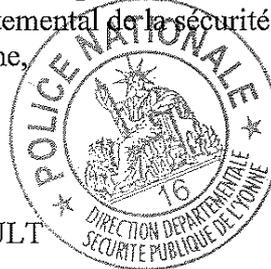
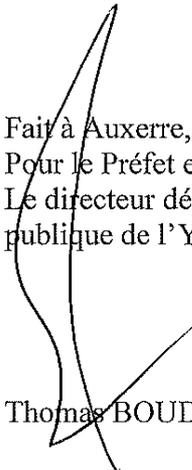
Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Thibaut REBOURG, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) dans la limite de 5000€ par engagement ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- Les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Les ordres à payer au comptable assignataire ;

- Les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - . des services d'ordre ;
 - . des prestations de relations publiques ;
 - . des escortes de transports exceptionnels ;
 - . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
 - . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.

Fait à Auxerre, le 21.07.2017.
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité
publique de l'Yonne,



Thomas BOUDAULT

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-17-001

Arrêté PREF/CAB/SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017
portant modification de la CCDSA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le code de la construction et de l'habitation ;
 VU le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 et suivants ;
 VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
 VU le loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme renoué et notamment ses articles relatifs au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat ;
 VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

ARRÊTE N° PREF-CAB-SIDPC-2017-0475

Le Préfet de l'Yonne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

PRÉFET DE L'YONNE



CABINET
 SERVICE
 INTERMINISTÉRIEL DE
 DÉFENSE ET DE
 PROTECTION CIVILES

- 1.1 La commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité se réunit en sa formation plénière au moins une fois par an. Elle se subdivise en quatre sous-commissions spécialisées, dénommées comme suit :
- a) *Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH* pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- b) *Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées* pour ce qui concerne l'application des règlements et textes visant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux établissements et installations recevant du public, aux lieux de travail ainsi qu'aux voiries et aménagements des espaces publics
- c) *Sous-commission départementale de sécurité des campings* pour ce qui concerne l'application des mesures d'alerte et d'information préventive des usagers des terrains de camping et de caravannage,

ARTICLE 1 :

ARRÊTE :

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

CONSIDERANT le renouvellement des membres de CCDSA représentant la chambre de Métiers et de l'Artisanat suite aux élections de novembre 2016 ;

CONSIDERANT les modifications réglementaires qui imposent la désignation de quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

CONSIDERANT la création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie au 1^{er} janvier 2017 par fusion du CODERPA et du CDCPH ;

de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté N°PRBF-CAB-2016-0658 du 24/10/2016 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- e) Sauf cas particulier prévu par un texte ou un règlement, les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable, sans préjudice des dispositions de
- d) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- c) Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- b) La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission ou sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou lorsque la situation présente un caractère d'urgence engageant la sécurité des personnes et des biens de manière significative.
- a) La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 3 :
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS
DEPARTEMENTALES ET A TOUTES LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT :

La composition, les attributions et le fonctionnement des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements font l'objet des annexes 1 à 7 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :
DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE COMMISSION ET SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALES ET A CHAQUE COMMISSION D'ARRONDISSEMENT :

- 1.2 Elle délègue une partie de ses compétences à trois commissions d'arrondissement dénommées : commission de sécurité des arrondissements d'Auxerre, d'Avallon et de Sens.
- 1.3 Chacune de ces instances peut s'appuyer sur les travaux de son groupe de visite.

d) *Sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives,*

- a) Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, les deux sous-commissions départementales ERP-IGH et accessibilité peuvent se réunir ensemble afin de satisfaire pour les établissements recevant du public aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des personnes handicapées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- b) Secrétaire : chaque sous-commission délivre un procès verbal et un compte-rendu qui lui est propre.
- c) Ces deux sous-commissions peuvent également se réunir pour effectuer les visites d'ouverture et de réception de travaux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ERP-IGH ET ACCESSIBILITE

ARTICLE 4 :

- 1) Copies des procès verbaux et compte rendus de séance sont adressées dès que possible à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SIDPC).
- h) Un compte rendu de séance est établi au cours des réunions ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- g) Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévues à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Les avis de la commission font l'objet d'un procès verbal signé du président et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Les membres qui ne pourraient assister à la réunion peuvent faire parvenir au secrétaire de la commission leur avis motivé écrit sur chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Cet avis est pris en compte dans le vote mais n'entre pas dans le calcul des quorums à atteindre pour que la commission puisse délibérer.
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- f) Les avis défavorables sont motivés sur la base des références du règlement non respecté.
- l'article 4 du décret du 27 mars 1983 relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mme la Directrice de Cabinet, Mme le Sous-Préfet de SENS, Mme le Sous-Préfet d'AVALLON, Mme la chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° PREF-CAB-2016-0777 du 30/12/2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ainsi, aucune décision ou aucun avis ultérieur ne pourra y faire référence.

Ces visites ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou une quelconque commission de sécurité.

En dehors des visites d'ouverture ou des visites périodiques, à la demande d'une autorité investie du pouvoir de police administrative ou sur présentation d'une commission permanente du préfet, les services représentés dans les commissions peuvent procéder à des visites techniques.

VISITES TECHNIQUES :

ARTICLE 6 :

Le rapport des groupes de visite est joint au dossier de l'ERP. Ce document n'est pas transmissible à l'exploitant sauf demande écrite expresse de ce dernier après la décision finale prise.

En cours de réunion de la sous-commission commune, chaque service instructeur est chargé d'apporter les éléments relatifs à son domaine de compétence.

b) Les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité peuvent procéder à des visites en formation commune.

a) Le fonctionnement des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et d'accessibilité ainsi que pour les commissions de sécurité d'arrondissement est détaillé dans les annexes relatives à chacune des commissions et sous-commissions mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté.

GROUPES DE VISITE :

ARTICLE 5 :

Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 17 JUIL. 2017

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

– Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée pour l'instruction

1.3. Est membre avec voix délibérative par arrêté du ministre de l'intérieur et sur décision du préfet :

– Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 1.1 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen de la matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement

– Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,

Ou

– Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée

1.2. Sont membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

– Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint, Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention, inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,

– Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1re, 2e et 3e catégories).

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

I - COMPOSITION :

ANNEXE N° 1 relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

PREFET DE L'YONNE



- A la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions, en cas d'urgence dans les conditions définies par la jurisprudence,
- A la demande du maire selon les délais prescrits par les textes, ou le président de

4.3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

4.2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ayant procédé soit à l'étude préalable du dossier s'il s'agit d'une demande de permis de construire ou de travaux, soit à la visite préalable dans le cadre du groupe de visite prévu au § VII ci-après.

4.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux (ou de leurs suppléants), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

IV - FONCTIONNEMENT :

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

III - SECRETARIAT :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son adjoint

suivants :

La présidence de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH est assurée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires

II - PRÉSIDENCE :

Remarque : contrairement à la commission plénière, il n'y a pas de condition de grade exigée pour les suppléants des membres de la sous-commission. Toutefois, les personnes désignées par les chefs de service doivent pouvoir prendre position au nom du service.

- Les ERP de 1ère catégorie
 - Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux)
 - Les établissements pénitentiaires
 - Les ERP de type O (hôtels et pensions de famille)
 - Les ERP de type Rh (établissements d'enseignement ou colonies de vacances disposant d'un hébergement)
 - Les ERP de type GA (gares)
 - Les ERP de type V (lieux de culte)
 - Les établissements sous avis défavorables
 - Les visites inopinées ou visites de contrôle à la demande du préfet
- des dossiers des établissements suivants :

d) Procéder aux visites inopinées à la demande du préfet, de son représentant membre du corps préfectoral, ou du maire. Dans ce cas la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie ou de leur représentant est obligatoire.

e) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements recevant du public pouvant présenter des risques particuliers. La liste de ces établissements est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS après avis de la sous-commission réglementairement réunie.

b) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements de 1^{ère} catégorie selon la périodicité réglementaire et selon le programme établi par le DDSIS en concertation avec le président de la CCDSA ou son représentant.

particulier.
avis sur un dossier d'ERP. Cette procédure doit être motivée par l'existence d'un risque en vertu de son pouvoir de police et de manière exceptionnelle, demander à la commission un CE 27 septembre 1993 LEDUN) ou soumis à l'article R123-14 du CCH, le maire peut toutefois, être systématiquement précédé de la consultation d'une commission de sécurité (jurisprudence du *Remarque* : Pour les établissements de 5^o catégorie pour lesquels le permis de construire n'a pas à

- Sur la délivrance des permis de construire relatifs aux ERP et IGH de 1^o, 2^o, 3^o et 4^o catégorie ainsi que ceux de 5^o catégories comportant des locaux d'hébergement du public.
 - A l'occasion de l'ouverture au public de tous les ERP ou IGH.
 - Sur les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- a) Donner un avis :

Elle est chargée de :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

V - COMPÉTENCES :

4.5. Les comptes-rendus sont classés par le secrétaire. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

4.4. Les procès verbaux, propositions de prescriptions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur et au secrétaire de la CCDSA, par le secrétaire de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

- Selon le programme établi par le secrétaire pour ce qui concerne les visites périodiques, l'établissement public de coopération intercommunale d'ouverture ou les études de dossiers prévisibles.

b) Les convocations des membres sont faites par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion sauf dans les cas suivants :

présentés avant la visite d'ouverture aux membres de la sous-commission. des structures provisoires (articles CTS du RSI). Ces documents doivent être obligatoirement divers, l'engagement écrit des organisateurs de se conformer aux règles de montage et de contrôle commission des documents réglementaires relatifs aux agréments et certificats de conformité Elle s'accompagne dans toute la mesure du possible de l'envoi au secrétaire de la sous-commission de la date d'ouverture.

a) La saisine, par l'autorité de police (maires ou président d'EPIC), de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des ERP-IGH ainsi que les structures provisoires doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue. Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission informe le maire à qui il appartient de prendre une décision quant à la date d'ouverture.

6.1. Les délais :

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

V – VI – VII)

k) Valider ou infirmer la proposition d'avis formulée par son groupe de visite (voir titres

j) Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

La sous-commission départementale ERP-IGH n'est pas compétente pour donner un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail, et qui sont du ressort exclusif de la CCDSA. chapiteaux, tentes et structures prévus à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié. doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par un bureau de vérification des De même pour ce qui concerne les structures provisoires pour lesquelles la stabilité mécanique de l'existence de la conformité de ces contrôles.

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère correspondant. La sous-commission ne s'assure que l'habitation :

i) Donner un avis sur les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les ERP-IGH visées à l'article R123-13 du code de la construction et de

g) Instruire, étudier et donner un avis sur les dossiers des ERP-IGH ayant fait l'objet d'un avis défavorable relevant des commissions d'arrondissement et à la demande de leur président ou d'un exploitant via l'autorité de police.

maires.

f) Procéder aux visites d'ouverture au public de toutes les structures mobiles et provisoires, de toute catégorie, lorsqu'il s'agit d'une première utilisation, et à la demande des

demande des maires.

e) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 1^o catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation et à la

La sous-commission décide de procéder à un deuxième examen du même cas ou une deuxième visite du même établissement.

À la demande du président, dans les situations d'urgence, les circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit au minimum.

c) Lors des visites d'ouverture, la sous-commission vérifie que les pièces nécessaires et en particulier celles prévues aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont présentes au dossier. Ainsi, avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité, si possible 2 jours ouvrés avant la visite.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par l'autorité de police n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée). Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- Visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- Avis de la sous-commission départementale,
- Notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite,
- Arrêté d'ouverture du maire,
- Transmission de l'arrêté et réception par le préfet,
- Ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5^{ème} catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels l'autorité de police peut autoriser directement l'ouverture (sauf ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil).

La visite d'ouverture doit donc pouvoir s'effectuer au moins un jour avant l'entrée du public y compris pour les structures provisoires. Les établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite d'ouverture ou périodique obligatoire sauraient faire l'objet d'une visite d'ouverture à la demande de l'autorité de police s'ils sont déjà accessibles au public.

e) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123.16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.2. Avis de la sous-commission :

a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés par la référence des textes réglementaires non

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police. Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre et sont exécutoires immédiatement à réception du procès-verbal par l'autorité de police. Elles peuvent être assorties de délais de réalisation donnés par l'autorité de police, seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-52 du CCH.

6.5. Prescriptions :

Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA. Elle est régulièrement tenue à jour par le DDSIS et toute modification est transmise à la CCDSA selon les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat.

Le DDSIS établit une liste des ERP-IGH des 4 premières catégories et de ceux de 5^e catégorie qui ont fait l'objet d'une visite d'ouverture, pour lesquels la réglementation établit une périodicité de visite ou pour lesquels les commissions ont simplement proposé la classification suite à un avis sur permis de construire.

6.4. Liste des ERP-IGH :

Les réunions de la sous-commission départementale font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétaire. Le compte-rendu de séance signé du président fait apparaître les noms des membres présents et leurs avis respectifs. Il est approuvé par les membres. Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire, de l'exploitant conformément aux règles de communication des documents administratifs ou d'une autorité administrative.

Une fois par an, le secrétaire de la sous-commission établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

6.3. Comptes rendus :

En cas d'avis défavorable, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la sous-commission (article R123-36 du CCH).

e) L'avis de la sous-commission est notifié accompagné des éventuelles prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance et selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, rappelées au § 4.4 ci-dessus.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

respectés ou par la constatation d'une situation qui met manifestement la vie du public en danger.

VII - GROUPE DE VISITE :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut s'appuyer sur les travaux d'un groupe de visite.

7.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention, désigné sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories)
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites des établissements mentionnés au § I.1.3 de la présente annexe ou sur demande écrite du préfet
- Le maire ou son représentant. L'avis signé du maire ou de son représentant peut, lorsque la situation de l'établissement est inchangée entre la visite et la réunion de la commission, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission

Ou

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsqu'il a été transféré
 - Le maire d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.
- Le rapporteur du groupe de visite est le DDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,

b) Membres convoqués en tant que de besoin :

- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Peuvent également participer aux visites avec voix consultative, à la demande de l'un des membres de la commission, toutes personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles et en particulier : l'architecte membre de la CCDSA

Remarque : Les représentants des organismes agréés chargés d'effectuer les contrôles réglementaires prévus par les textes peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

c) Qualité des membres des groupes de visite :

Le maire peut se faire représenter par un adjoint désigné par lui et à défaut par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

Le DDT peut se faire représenter par un agent, ce dernier doit pouvoir prendre position au nom du service.

Le chef de circonscription de police ou le commandant du groupement de gendarmerie peut se

La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont respectés, et en particulier après vérification par la sous-commission de la présence des pièces devant figurer au dossier.

Le groupe de visite établit un rapport. Le rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission ERP/IGH.

7.5. Formalisation d'une proposition d'avis

Il est chargé entre autre, au cours de ses visites périodiques, de vérifier que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Le groupe de visite peut effectuer des visites périodiques ou de contrôle pour le compte de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. En aucun cas le groupe de visite n'est compétent pour procéder à des visites inopinées et d'ouverture initiale.

7.4. Compétences du groupe de visite :

7.3. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 a) ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

- Soit selon un programme établi par le secrétaire de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- Soit à l'initiative du président de la sous-commission départementale sur proposition de l'un des membres cités au § 7.1. a) ci-dessus,

7.2. Le secrétariat du groupe de visite est réalisé :

faire représenter par un fonctionnaire ou un militaire de leur choix.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1.1. D'un membre du corps préfectoral ou du chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 1.2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

1.2. Du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

1.3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

1.4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

1.5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

1.6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

1.7. Pour les schémas directeurs d'accessibilité ou agenda d'accessibilité programmée des services de transports et avec voix délibérative, de quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

1.8. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

I - COMPOSITION :

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité relative à

ANNEXE N° 2

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

PREFET DE L'YONNE



Si les dossiers joints à la demande sont incomplets, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt de la demande à la mairie, adresse au demandeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un courrier électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes. Si les pièces manquantes n'ont pas été transmises dans le délai fixé par l'autorité administrative ou, à défaut dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande en a été faite a pétitionnaire, la demande d'autorisation est rejetée. Le délai d'instruction de quatre mois ne commence à courir qu'à compter de la réception de ces pièces.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de quatre mois à compter du dépôt du dossier.

L'instruction de la demande est menée par le service chargé de l'instruction du permis de construire, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ou par le maire dans les autres cas.

3.3. Instruction et délais :

- A la demande du directeur départemental de l'UT DIRECTE, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R235-3-18 du code du travail).
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du directeur départemental des territoires,
- A la demande du préfet ou de son représentant,

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

III - FONCTIONNEMENT :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires. Elle est chargée de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

II - SECRÉTARIAT :

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

1.9 Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le dossier de l'agenda d'accessibilité programmée est soumis au préfet de département ou au préfet compétent.

3.5. Agendas d'accessibilité programmée

A défaut de réponse du préfet dans un délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée, la dérogation sollicitée est réputée accordée lorsqu'elle concerne des établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie, et elle est réputée refusée lorsqu'elle concerne des établissements de première et deuxième catégorie.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur de l'autorisation de travaux et en informe l'autorité chargée de l'instruction dans un délai de deux semaines suivant la décision.

Lorsque la demande d'autorisation de travaux comporte une demande de dérogation et que l'autorité compétente pour statuer sur la demande est le maire, celui-ci adresse sans délai, dès réception du dossier complet, un exemplaire de la demande et du dossier au préfet.

La commission d'accessibilité compétente pour émettre un avis sur cette demande d'autorisation comportant une demande de dérogation est la commission départementale consultative d'accessibilité. Cette compétence ne peut être déléguée. L'avis est adressé au préfet et à l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation.

3.4. Demande de dérogations

Lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire, les dispositions des articles R. 423-39 à R. 423-41 du code de l'urbanisme sont applicables. Le délai d'instruction du permis de construire ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes au dossier de demande de permis de construire.

Lorsque le permis doit être délivré par un établissement public de coopération intercommunale, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du présent code adresse au président de cet établissement copie du courrier de demande de pièces manquantes.

L'autorité chargée de l'instruction transmet à la DDT un exemplaire de la demande assortie du dossier en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la commission n'a pas transmis son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Le délai d'instruction de la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet ou des pièces qui le recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, les pièces manquantes et le délai imparti pour les produire, qui ne peut être supérieur à un mois.

Lorsque le dossier est incomplet, l'autorité à laquelle il est adressé indique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, les pièces manquantes et le délai imparti pour les produire, qui ne peut être supérieur à un mois.

Le préfet compétent sollicite, dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet, l'avis de la commission d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-30 située dans son département sur le projet d'agenda.

3.6. Décisions tacites

A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai de quatre mois, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée. Toutefois, le défaut de notification vaut décision implicite de rejet lorsque le préfet a refusé une dérogation selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-23 à R. 111-19-25 du CCH.

Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;
2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

Lorsque ce dossier est accompagné d'une demande d'autorisation de travaux, le préfet sollicite, dans le même délai, les avis de la commission d'accessibilité prévue par l'article R. 111-19-30 sur l'agenda d'accessibilité programmée et sur la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées, ainsi que l'avis de la commission de sécurité compétente en application des articles R. 123-34 à R. 123-39 sur cette demande d'autorisation au regard des règles de sécurité.

Si la commission d'accessibilité ne s'est pas prononcée sur le projet d'agenda dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Lorsque ce dossier est accompagné d'une demande d'autorisation de travaux, le préfet sollicite, dans le même délai, les avis de la commission d'accessibilité prévue par l'article R. 111-19-30 sur l'agenda d'accessibilité programmée et sur la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées, ainsi que l'avis de la commission de sécurité compétente en application des articles R. 123-34 à R. 123-39 sur cette demande d'autorisation au regard des règles de sécurité.

Si la commission d'accessibilité ne s'est pas prononcée sur le projet d'agenda dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

5.3. Avis de la sous-commission :

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,
- Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

5.2. En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle a priori et donne un avis :

5.1. La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les visites d'ouverture des ERP-IGH doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

V - PROCEDURES APPLICABLES :

4.3. Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (Titre VI).

4.2. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les logements (Art. R111-18-3 à R111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics

La sous-commission départementale de l'accessibilité est informée de l'avancement des Schémas Directeurs d'Accessibilité des transports collectifs (SDA) et des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE). Elle donne un avis sur les mesures de substitutions proposées, dans les cas d'impossibilité technique.

- Lors de la demande de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux,
 - Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire
- Elle donne un avis :

4.1. La sous-commission départementale de l'accessibilité a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en oeuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

IV - COMPETENCES :

6.4. Le rapporteur du groupe de visite est le DDT qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivée. L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président. Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet. Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance. Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories (CF circulaire du 22/06/95 § 2.3.3).

6.3. Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité.

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

6.2. Le groupe de visite se réunit soit :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le maire ou son représentant.

6.1. Composition :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

VI- GROUPE DE VISITE :

5.4. Concernant les ERP ou les bâtiments à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDT qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le directeur de l'UT DRECCOTE ou l'inspecteur du travail le représentant.

e) L'avis de la sous-commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur par un procès verbal signé par le président de séance.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

b) Les avis défavorables sont motivés.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- 7.1. Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière.
- Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.
- 7.2. Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.
- 7.3. Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH.
- Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant.

1.3. Est membre avec voix délibérative sur décision du préfet :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § 1.1, mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravannage lorsqu'il existe un tel établissement.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

I - COMPOSITION :

la composition, les attributions et le fonctionnement de la
 sous-commission départementale de sécurité
 des terrains de camping et de stationnement de caravanes
 relative à
ANNEXE N° 3

CABINET
 SERVICE INTERMINISTRIEL
 DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

PREFECT DE L'YONNE



La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R.125.15 du code de l'environnement.

En aucun cas, elle n'a compétence pour donner un avis :

- Sur l'exposition des installations aux risques majeurs naturels et technologiques qui relèvent de la commission des risques majeurs,
- Sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, etc...),
- Le classement des campings

V - COMPETENCES :

- A la demande de son président
- A la demande du maire

4.3. La sous-commission se réunit :

4.2. Le rapporteur des affaires étudiées par la sous-commission de sécurité camping est un agent du SIDPC.

4.1. En cas d'absence d'au moins la moitié des membres cités au § 1.1. et du maire de la commune ou de son représentant élu, la commission ne peut émettre d'avis.

IV - FONCTIONNEMENT :

- Le secrétaire de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC). Il est chargé de tenir à jour un fichier des campings et des risques majeurs auxquels ils sont soumis, de procéder aux convocations de la sous-commission, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions.

III - SECRETARIAT :

La sous-commission départementale de sécurité camping est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 1.1 ci-dessus et dans l'ordre de préséance par :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des territoires, ou son adjoint désigné,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

II - PRÉSIDENCE :

Un représentant des exploitants membre de la CCDSA.

1.4. Est membre avec voix consultative :

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

- 6.1.** La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis conclusif favorable ou défavorable sur les mesures prises par les exploitants.
Cet avis permet à l'autorité investie du pouvoir de police de veiller à la mise en oeuvre de l'information préventive des usagers des terrains de camping dont elle est responsable au terme des textes relatifs à l'information des populations sur les risques majeurs qu'elles encourent.
- 6.2.** L'avis de la commission pourra être assorti de conseils ou de prescriptions que l'autorité de police pourra reprendre dans son arrêté d'autorisation d'ouverture du camping.
- 6.3.** Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative de sécurité et de l'accessibilité.

- 1.3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- Le président du comité départemental olympique et sportif,
 - Les représentants des fédérations sportives concernées,
 - Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte,
 - Les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

- 1.2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- 1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant,
 - Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

I - COMPOSITION :

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives

relative à
ANNEXE N° 4

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

PREFET DE L'YONNE



4.7. Copie des procès verbaux, comptes rendus et prescriptions est adressée au secrétariat de la commission plénière (SIDPC).

4.6. Le rapporteur des dossiers étudiés par la sous-commission est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4.5. Le secrétaire de la sous-commission départementale d'homologation est chargé de réunir les pièces constitutives des dossiers prévus à l'arrêté du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives.

4.4. La décision d'homologation de l'enceinte est prise par le préfet après avis de la sous-commission départementale d'homologation.

au § 4.8 ci-après.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations assiste de plein droit aux réunions de ces sous-commissions lorsqu'il s'agit d'un des établissements prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

4.3. L'avis de la commission est rendu au vu notamment des avis des sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité donnés selon les dispositions prévues aux

4.2. La sous-commission ne peut valablement émettre d'avis en l'absence de son président ou de l'un des membres avec voix délibérative citée au § 1.1. ci-dessus.

4.1. Les avis de la sous-commission départementale d'homologation sont rendus selon les termes de l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

IV - FONCTIONNEMENT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

III- SECRTARIAT :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son adjoint
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

La sous-commission départementale d'homologation est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 1.1. ci-dessus et dans l'ordre de présence par :

II - PRÉSIDENCE :

4.8. Le DDCSP établit la liste des enceintes sportives soumises aux dispositions du décret du 27 mars 1993 susvisé.

La liste de ces installations est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA ou de la sous-commission départementale d'homologation réglementairement réunie.
Le DDCSP établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission. Ce rapport présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsqu'une compétence lui a été transférée

– Les autres représentants des services de l'Etat, membres des sous-commissions départementales ou de la CCDSA.

Ou

– Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut pas être représenté par un autre fonctionnaire territorial de la commune

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

– Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de préventionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet.

– Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1re, 2e et 3e catégories).

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

I-COMPOSITION :

Une commission de sécurité d'arrondissement est créée par arrondissement.

à la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la sécurité ERP-IGH

relative

ANNEXE n° 5



PREFET DE L'YONNE

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

III- SECRETARIAT :

Pour l'arrondissement chef lieu, la présidence de la commission est assurée par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

La présidence des commissions d'arrondissement ERP-IGH est assurée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence, un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture assure la présidence, à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

II - PRÉSIDENCE :

- Les représentants des utilisateurs, exploitants, constructeurs ou toutes personnes qualifiées.
- Les représentants des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'équipement ayant contrôlé les ERP-IGH dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour,
- Les techniciens compétents (EDF-GDF, experts, etc...),

1.4. Membres avec voix consultative convoqués en tant que de besoin :

- Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux)
 - Les établissements pénitentiaires
 - Les ERP de type O (hôtels et pensions de famille)
 - Les ERP de type Rh (établissements d'enseignement ou colonies de vacances disposant d'un hébergement)
 - Les ERP de type GA (gares)
 - Les ERP de type V (lieux de culte)
 - Les établissements sous avis défavorables
 - Les visites inopinées
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée pour les visites des établissements suivants :

1.3. Est membre avec voix délibérative par arrêté du ministre de l'intérieur et sur décision du préfet :

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

c) Les visites d'ouverture prévues au § V ci-après ne sont possibles que si la commission dispose avant la date de réunion des pièces nécessaires et notamment des conclusions des contrôleurs techniques et des rapports de sécurité incendie, lorsque la réglementation l'impose, ou de l'attestation du contrôleur agréé pour ce qui concerne les structures mobiles.

Le délai de onze jours n'est pas obligatoire si la situation présente un caractère d'urgence, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte.

Dans ce cas, la commission ou le groupe de visite détermine une nouvelle date de réunion pour laquelle le délai de onze jours n'est plus obligatoire.

Si ce délai n'est pas respecté, l'avis de la commission peut ne pas être valable. Le président en informe le maire par écrit.

un mois avant la date d'ouverture prévue.

b) Pour ce qui concerne les visites d'ouverture de la compétence de la commission d'arrondissement (2°, 3°, 4° et 5° catégorie éventuellement), la saisine par le maire doit se faire

4.3. Les délais :

- a) Les convocations des membres de la commission ou du groupe de visite doivent être faites par écrit au moins dix jours avant la date de réunion. Elles font mention de l'ordre du jour.
- Pour ce qui concerne les fonctionnaires : uniquement si le suppléant est formellement désigné comme ayant pouvoir de prendre position au nom du chef de service qu'il représente,
- Pour ce qui concerne le maire : uniquement s'il s'agit d'un élu de la commune à l'exclusion de tout fonctionnaire municipal.

4.2. La notion de suppléance des membres désignés aux § 1.1 - 1.2. et 1.3. n'est valable :

En cas d'absence d'un membre prévu aux § 1.1. et 1.3. ci-dessus, la commission ne peut délibérer.

Les membres désignés au § 1.4. ci-dessus convoqués aux réunions des commissions ne doivent pas assister aux délibérations.

- De son président,
- Des membres prévus aux § 1.1. et 1.3. ci-dessus,
- De l'autorité de police (maire de la commune concernée ou de son représentant élu désigné par lui OU président de l'EPCI lorsque la compétence habitat lui a été transférée pour les ERP d'hébergement).

4.1. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

IV - FONCTIONNEMENT :

Les réunions de la commission d'arrondissement font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétariat.

Le compte rendu de séance est établi pour chaque réunion ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire ou d'un des membres de la commission, conformément aux règles de transmission des documents administratifs (CF circulaire du 22/06/95 § 3.2.5).

Le secrétaire de la commission d'arrondissement établit un compte rendu d'activité annuel transmis au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) avant sa réunion annuelle. A la demande du président, il en assure la présentation en séance.

4.5. Comptes-rendus :

g) Si l'avis défavorable est maintenu, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale compétente (article R123-36 du CCH).

f) En cas d'avis défavorable, le dossier peut être transmis à la sous-commission départementale compétente par le président.

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire, accompagnés du rapport du groupe de visite si ce dernier s'est préalablement réuni aux secrétariats des deux sous-commissions ERP-IGH et - § 3.2.5).

RAPPEL : Pour respecter l'aspect collégial des avis émis par les commissions et sous-commissions, prévu par les textes de référence, le procès verbal ne doit laisser apparaître en aucun cas, ni les noms des membres présents, ni la qualité de leur avis (CF circulaire du 22/06/95

e) L'avis de la commission d'arrondissement de sécurité est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

b) Les avis défavorables sont motivés.

a) Les avis émis par la commission d'arrondissement sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserves sont proscrits.

4.4. Avis de la commission :

e) Les visites peuvent être conjointes à celle de la commission d'arrondissement de l'accessibilité. Deux procès verbaux et deux avis distincts sont cependant émis par les secrétariats respectifs.

- Toutes affaires relatives aux ERP et IGH de 1^o catégorie,
- Tous les domaines dans lesquels la CCDSA ou la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est pas compétente,
- Les avis préalables à l'ouverture au public des ERP et IGH donnés dans le cadre des instructions des permis de construire ou autorisations de travaux.

5.2. Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour :

- f) Réaliser le suivi des avis défavorables, en liaison avec les maires des communes concernées.
 - e) Valider ou infirmer la proposition d'avis faite par son groupe de visite (Titre VI)
 - d) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 2^o, 3^o, 4^o et 5^o catégories fixes ou dont l'implantation est régulièrement modifiée.
 - c) Procéder aux visites inopinées dans les établissements de sa compétence à la demande du préfet ou de son représentant ou du maire de la commune.
 - b) Les demandes et visites d'ouverture au public et de contrôle des établissements de 5^o catégorie non concernées par § 5.1 a lorsque la demande en a été faite par le maire de la commune autorité investie du pouvoir de police, et aux conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté créant la CCDSA. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une motivation par rapport à un risque particulier.
 - a) Les visites périodiques et d'ouverture des établissements de 2^o, 3^o et 4^o catégorie ainsi que celles relatives aux établissements de 5^o catégorie disposant de locaux d'hébergement du public, à l'exception de ceux à risques particuliers visés au paragraphe V d) de l'annexe 1 du présent arrêté.
- Les commissions d'arrondissement n'ont compétence dans la mise en œuvre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour ce qui concerne les ERP et IGH situés sur le territoire de l'arrondissement que pour les missions ci-après :

5.1. Dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique :

V - COMPÉTENCES :

La commission d'arrondissement peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police. Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre. Elles ne peuvent être assorties de délai d'exécution que par l'autorité de police seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-32 du CCH. A défaut, les prescriptions sont exécutoires immédiatement.

4.6. Prescriptions :

6.3. Le rapporteur du groupe de visite est le représentant du DDSIS titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste d'aptitude.

Nota : les visites des établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite périodique ne doivent être exécutées qu'à la demande écrite et motivée du maire lorsqu'un risque important est décelé.

Il peut à la demande du président de la commission procéder aux visites périodiques et de contrôle des établissements de la compétence de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement a compétence en matière de sécurité incendie et risque de panique.

6.2. Compétences :

c) L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH sont tenus d'assister aux visites. Ils ne participent pas aux délibérations.

- Un représentant du sous-préfet,
- Les techniciens, experts ou représentants des organismes chargés des contrôles réglementaires.

Peuvent également assister aux visites de sécurité :

b) Autres personnes convoquées en tant que de besoin avec voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories).
- Le maire ou un de ses représentants / Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites des établissements mentionnés au § I.1.3 de la présente annexe ou sur demande écrite du préfet,
- Le DDSIS ou un de ses représentants titulaire du brevet de préventionniste en cours de validité et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,

a) Membres permanents :

6.1. Composition :

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement.

VI - GROUPE DE VISITE :

- 6.4.** En l'absence d'un des membres permanents cités au § 6.1 ci-dessus et du maire (ou son représentant), le groupe ne procédera pas à la visite. Un rapport est néanmoins établi et qui signalera les raisons de l'abstention du groupe de visite.
- 6.5.** Le groupe de visite établit un rapport. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres permanents (cités au § 6.1 ci-dessus) et du maire ou son représentant. Il fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP et au procès verbal de la réunion de la commission d'arrondissement, qui validera ou infirmera sa proposition.
- Lors de la réunion l'avis signé du maire ou de son représentant peut, si la situation de l'établissement n'a pas évoluée depuis la visite, à l'appréciation du président, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la commission.

(voir tableau ci-après)

aux membres, avec voix délibérative, de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions

ANNEXE N° 6
relative

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

PREFET DE L'YONNE



Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-12-005

Délégation de signature du 12 juillet 2017 - Bénédicte
HERARDOT



Décision portant délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes :

Vu le titre IV du Code de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article 73 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur d'un établissement social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 relatif à la désignation du directeur,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement inférieur à 28 jours de Madame Marie-Pierre ABACHI, Directrice de l'Etablissement de santé, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte HERARDOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de procéder aux actes suivants :

1. Signer les contrats d'engagement de contractuels de remplacement, y compris les contrats d'entreprise d'intérim,
2. Signer tous les actes administratifs garantissant la continuité du fonctionnement de l'établissement à l'exclusion des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€,
3. Procéder aux assignations de personnels en cas de préavis de grève, comme définies en CTE,
4. Signer l'ensemble des éléments de la paie et des charges y afférentes,
5. Signer tout document relatif à la gestion des Ressources Humaines,

EHPAD de Coulanges sur Yonne
Résidence Sainte Clotilde
1 rue Millet Hugot 89480 Coulanges sur Yonne
Tél : 03.86.81.72.55 Fax : 03.86.81.81.31
contact@ehpad-coulanges-sur-yonne.com

6. Signer tout bordereau et titre relatif à la facturation.

Article 2

Obligation est faite à Madame Bénédicte HERARDOT de rendre compte des actes pris dans le cadre de cette délégation.

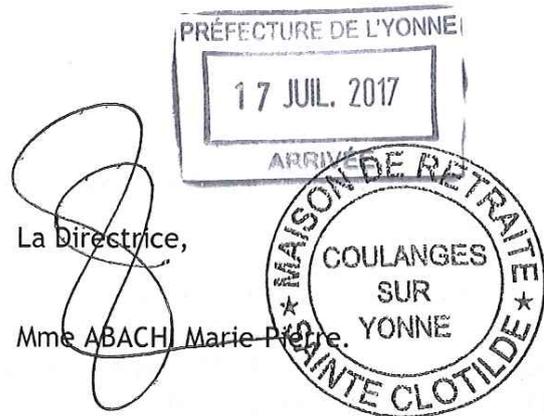
Article 3

Cette décision portant délégation de ma signature prendra fin le 24 juillet 2017, date de son départ en congé annuel.

Cette décision pourra être retirée en cas de manquement de Madame Bénédicte HERARDOT à ses obligations de délégataire ou à tout moment.

Article 4

La présente décision prend effet le 17 Juillet 2017



Notifié à l'agent le : 12/07/2017

Il dispose de deux mois de délai pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de Marseille.

Signature de l'agent

Destinataires :

- Un exemplaire : registre des décisions,
- Un exemplaire : dossier administratif de l'agent,
- Un exemplaire : à l'intéressée, pour exécution,
- Un exemplaire : à Monsieur DIAZ, comptable de l'établissement, pour information,
- Un exemplaire : pour le recueil des actes administratifs de la Préfecture

EHPAD de Coulanges sur Yonne
Résidence Sainte Clotilde
1 rue Millet Hugot 89480 Coulanges sur Yonne
Tél : 03.86.81.72.55 Fax : 03.86.81.81.31
contact@ehpad-coulanges-sur-yonne.com

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-12-004

Délégation de signature du 12 juillet 2017 - Corinne
DIEUX-DENIS



Décision portant délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes :

Vu le titre IV du Code de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article 73 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur d'un établissement social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 relatif à la désignation du directeur,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement inférieur à 28 jours de Madame Marie-Pierre ABACHI, Directrice de l'Etablissement de santé, délégation de signature est donnée à Madame Corinne Dieux-Denis, Cadre de santé de l'établissement, afin de procéder aux actes suivants :

1. Signer les contrats d'engagement de contractuels de remplacement, y compris les contrats d'entreprise d'intérim,
2. Signer tous les actes administratifs garantissant la continuité du fonctionnement de l'établissement à l'exclusion des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€,
3. Procéder aux assignations de personnels en cas de préavis de grève, comme définies en CTE,
4. Signer l'ensemble des éléments de la paie et des charges y afférentes,
5. Signer tout document relatif à la gestion des Ressources Humaines,

EHPAD de Coulanges sur Yonne
Résidence Sainte Clotilde
1 rue Millet Hugot 89480 Coulanges sur Yonne
Tél : 03.86.81.72.55 Fax : 03.86.81.81.31
contact@ehpad-coulanges-sur-yonne.com

6. Signer tout bordereau et titre relatif à la facturation.

Article 2

Obligation est faite à Madame Corinne Dieux-Denis de rendre compte des actes pris dans le cadre de cette délégation.

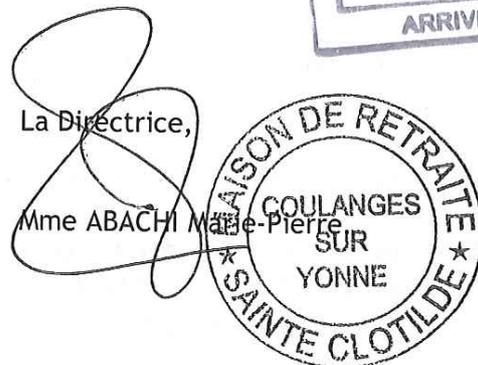
Article 3

Cette décision portant délégation de ma signature prendra fin le 4 aout 2017, date de mon retour de congé annuel.

Cette décision pourra être retirée en cas de manquement de Madame Corinne Dieux-Denis à ses obligations de délégataire ou à tout moment.

Article 4

La présente décision prend effet le 25 Juillet 2017.



La Directrice,

Mme ABACHI Marie-Pierre

Notifié à l'agent le : 12 juillet 2017

Il dispose de deux mois de délai pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de Marseille.

Signature de l'agent

Destinataires :

- Un exemplaire : registre des décisions,
- Un exemplaire : dossier administratif de l'agent,
- Un exemplaire : à l'intéressée, pour exécution,
- Un exemplaire : à Monsieur DIAZ, comptable de l'établissement, pour information,
- Un exemplaire : pour le recueil des actes administratifs de la Préfecture

EHPAD de Coulanges sur Yonne
Résidence Sainte Clotilde
1 rue Millet Hugot 89480 Coulanges sur Yonne
Tél : 03.86.81.72.55 Fax : 03.86.81.81.31
contact@ehpad-coulanges-sur-yonne.com

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-07-12-001

Arrêté 1108/2017/SDIS/LK du 12 juillet 2017 portant
ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent
des sapeurs-pompiers professionnels

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

A R R E T E

portant **ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels**

GROUPEMENT DES RESSOURCES
HUMAINES

1108/2017 / SDIS / LK

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424 - 1 et suivants) ;

VU la loi n°83-634 du 31 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4;

VU le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération du bureau du Conseil d'Administration du SDIS de l'Yonne en date du 23 mai 2017 portant organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E

Article 1 Le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne organise au titre de l'année 2017 et 2018 un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à 8.

Article 3 Le concours interne de sergent est ouvert :

- Aux candidats des grades de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.
- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au 1° par la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret.
- Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 4 Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 1^{er} août 2017 au 10 septembre 2017 à minuit sur le site internet du SDIS 89, à l'adresse suivante : <http://www.sdis89.fr> . Au-delà de cette date, l'inscription en ligne sera impossible.

Tous les renseignements relatifs à ce mode d'inscription seront disponibles sur le site internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, à compter de l'ouverture des inscriptions.

Article 5 Les dossiers d'inscription régulièrement constitués devront parvenir, par voie postale, au plus tard le 21 septembre 2017, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement des ressources humaines
Concours de Sergent de SPP
27 avenue du Général de Gaulle
89000 Auxerre**

Tous les dossiers postés après le 21 septembre 2017 minuit, insuffisamment affranchis, faxés ou transmis par messagerie électronique, photocopiés ou recopiés seront refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard,...) entrainera un refus d'admission à concourir.

Article 6 La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 7 Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité : 8 novembre 2017
- Epreuves orale d'admission : à partir de décembre 2017

Le ou les lieu(x) d'organisation des différentes épreuves, ainsi que les dates précises d'organisation des épreuves d'admission feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Article 8 La composition du jury du concours interne d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne conformément aux dispositions du décret n°2012-730 du 7 mai 2012.

Article 9 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

12 JUL. 2017

Fait à AUXERRE, le

Par délégation du président,
Le 1er vice-président



Christophe BONNEFOND

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- *par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*

Page 3 sur 3

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-07-06-004

Arrêté 12/2017/DD SIS/SM du 6 juillet 2017 accordant la
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du
14 juillet 2017



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

-Promotion du 14 juillet 2017-

SECRETARIAT DE DIRECTION

n° 18 /2017/ DDSIS/SM

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 17 ;
- CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers récompense les sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;
- CONSIDERANT que la qualité des services rendus doit être particulièrement prise en compte ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLE D'OR

Sergent de SPV Francis STIEE	CS de TONNERRE
Caporal-chef de SPV Eric PEYNOT	CPI de VAUDEURS

MEDAILLE DE VERMEIL

Caporal-chef de SPV Franck SUCHETET	CPI de GURGY
-------------------------------------	--------------

MEDAILLE D'ARGENT

Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Gérard MICHAUT	CPI de MICHERY
---	----------------

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à AUXERRE, le - 6 JUIL. 2017

Le Préfet de l'Yonne

Jean-Christophe MORAUD

Sous Préfecture de Sens

89-2017-07-07-003

Arrêté SPSE AGR n°2017 0075 du 7 juillet 2017 portant
homologation de la piste n°2 du circuit de karting de
SOUCY



PRÉFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle Emploi, Logement et Cohésion Sociale

SENS, le 7 juillet 2017

ARRETE N°SPSE AGR 2017 0075 portant homologation de la piste n°2 du CIRCUIT DE KARTING de SOUCY

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R. 331-44 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret du n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

VU la demande d'homologation présentée par Monsieur Patrick VIZATELLE, président de l'association sportive de karting de SENS, le 7 avril 2017, sollicitant le renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting – piste n° 2, situé sur la commune de SOUCY ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de SOUCY en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 15 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le lieutenant Colonel commandant la compagnie de gendarmerie de SENS en date du 11 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 9 mai 2017 de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le numéro 89 04 17 1015 E 11 A1100 délivré le 15 juin 2017 par la FFSA ;

VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2017 par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/021 en date du 29 mai 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Mylène BARRE-MAHOT,

ARRETE

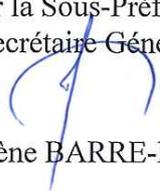
Article 1^{er} : L'homologation du circuit de karting – piste n° 2 - situé sur le territoire de la commune de SOUCY, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de compétitions, essais ou entraînements, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

Article 2 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une autorisation administrative.

Sens, le 7 juillet 2017
Pour la Sous-Préfète,
la Secrétaire Générale,


Mylène BARRE-MAHOT

Madame la Sous-Préfète de SENS, le Maire de SOUCY, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de SENS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

M. Patrick VIZATELLE, président de l'ASK SENS,
M Joël JUGNIOT , délégué FFSA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux adressé à Madame la Sous-Préfète, 2 rue du Général Leclerc-89100 SENS

-soit par un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-11 rue des Saussaies–75800 Paris cedex 08

- soit par un recours contentieux adressé au tribunal administratif, 22 rue d'Assas-21000 DIJON

